



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2018-160

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

D.D.P.P. du Gard

30-2018-11-30-001 - 20181130 ART Habilitation BONNET Batshéva (2 pages) Page 4

D.T. ARS du Gard

30-2018-12-03-001 - Arrêté modifiant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (4 pages) Page 7

30-2018-10-31-001 - Décision tarifaire n° 3041 portant modification du prix journée pour 2018 de l'IME-Pro Mas Cavaillac (3 pages) Page 12

DCL

30-2018-11-29-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées. Projet de contournement routier d'Uzès. (6 pages) Page 16

DDCS du Gard

30-2018-11-27-002 - Arrêté accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, promotion du 1er janvier 2019 (3 pages) Page 23

30-2018-12-03-003 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'exercer les fonctions de l'article L.212-1 du code du sport, selon la procédure d'urgence prévue à l'article L.212-13 du code du sport (2 pages) Page 27

DDTM du Gard

30-2018-11-28-004 - Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie sur la commune de Rochefort-du-Gard (2 pages) Page 30

30-2018-11-28-003 - Arrêté portant nomination du coordonnateur du plan de sauvegarde sur l'ensemble des copropriétés de la "galerie Richard Wagner" sur la commune de Nîmes : La Garrigado, Li Becarut, Lou Piboulo, Lou Férigoulier, Les Angloro 1 à 4 (2 pages) Page 33

30-2018-12-03-002 - Arrêté portant opposition à déclaration concernant la création du lotissement "Le Clos des Lys" sur la commune de SAINTE-ANASTASIE (3 pages) Page 36

Prefecture du Gard

30-2018-12-04-002 - A R R Ê T É N° 2018-11-00191 du 4 décembre 2018 portant modification de l'arrêté 2018-03-00064 du 14 mars 2018 portant agrément de ALAUDAE FRANCE pour la formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3) (2 pages) Page 40

30-2018-12-04-001 - Agrément association pour la protection du cadre de vie de Lédénon (APCVL) AP RENOUVELLEMENT 2018 (3 pages) Page 43

30-2018-12-03-004 - AP portant modification des 2 AP n°30-2018-11-30-006 et n° 30-2018-11-30-009 du 30 nov 2018 (2 pages) Page 47

30-2018-11-30-011 - AP PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA CSS EVOLIA (5 pages) Page 50

30-2018-11-30-004 - Arrêté autorisant l'emploi de salariés de l'établissement de logistique de la société Carrefour Supply Chain à Saint-Gilles (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanche 2 et 9 décembre 2018 (2 pages)	Page 56
30-2018-11-30-010 - Arrêté Autorisant l'ouverture exceptionnelle des salons de coiffure du Gard et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 23 et 30 décembre 2018 (2 pages)	Page 59
30-2018-11-30-003 - Arrêté décernant le titre de maître-restaurateur à M. Florent MANSARD exploitant le restaurant "Auberge des Voutins" sis à MEJANNES LES ALES (2 pages)	Page 62
30-2018-11-30-005 - Arrêté interpréfectoral n° 30112018-B3-001 portant modification des statuts du SMICTOM Rhône Garrigues (6 pages)	Page 65
30-2018-11-30-007 - Arrêté portant renouvellement du titre de maître-restaurateur décerné à M. Gilles GRANIER exploitant l'hôtel-restaurant "Auberge Cigaloise" à ST HIPPOLYTE DU FORT (2 pages)	Page 72
30-2018-11-30-008 - Arrêté portant renouvellement du titre de maître-restaurateur décerné à M. Vincent CROIZARD exploitant le restaurant "Vincent CROIZARD" sis à NIMES (2 pages)	Page 75
30-2018-12-04-003 - Arrêté préfectoral encadrement des supporters du FC Nantes - Match football Ligue1 8 décembre 2018 (7 pages)	Page 78
30-2018-11-28-005 - Décision n°13/2018 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse (8 pages)	Page 86
Sous-préfecture d'Ales	
30-2018-11-26-010 - arrêté 18-11-34 TOURNADRE THANATOPRAXIE (1 page)	Page 95
30-2018-11-29-004 - arrêté 18-11-39 SARL FRANCE AMBULANCES (1 page)	Page 97
Sous-préfecture du Vigan	
30-2018-11-29-005 - AP 2018-11-071 - St Félix de Pallières (5 pages)	Page 99
30-2018-11-29-006 - AP 2018-11-072 - St Félix de Pallières (5 pages)	Page 105
30-2018-11-29-007 - AP 2018-11-073 - St Félix de Pallières (5 pages)	Page 111
30-2018-11-29-008 - AP 2018-11-074 - Thoiras (4 pages)	Page 117
30-2018-11-29-009 - AP 2018-11-075 - Thoiras (4 pages)	Page 122

D.D.P.P. du Gard

30-2018-11-30-001

20181130 ART Habilitation BONNET Batshéva

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Batshéva BONNET

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

attribuant l'habilitation sanitaire à madame Batshéva BONNET

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-03-27-010 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par madame Batshéva BONNET née le 23/03/1990, numéro d'ordre 28055, domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire des Espinaux- 27 avenue Paul Valéry – 30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX ;

Considérant que madame Batshéva BONNET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq à madame Batshéva BONNET, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire des Espinaux- 27 avenue Paul Valéry – 30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX .

L'habilitation ainsi attribuée concerne les animaux de compagnie, les ruminants, les équins , les volailles et lagomorphes et s'étend aux départements de l'Ardèche et Lozère .

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour la vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Madame Batshéva BONNET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Batshéva BONNET pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NIMES, le 30 novembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de
la protection des populations,

Dr Claude COLARDELLE

D.T. ARS du Gard

30-2018-12-03-001

**Arrêté modifiant la composition du Comité Départemental
de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et
des Transports Sanitaires**

*Arrêté modifiant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la
Permanence des Soins et des Transports Sanitaires*

Arrêté ARS Occitanie /

Arrêté préfectoral n°

ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION du COMITE DEPARTEMENTAL de l'AIDE MEDICALE URGENTE, de la PERMANENCE DES SOINS et des TRANSPORTS SANITAIRES

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** Le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5 et les articles L.6312-1 à L.6314-1 et R6313-1 à R6313-3 ;
- Vu** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n°2015-626 du 5 juin 2015, renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- Vu** Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie - Monsieur Pierre RICORDEAU ;
- Vu** L'arrêté du 10 août 2017 portant composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Gard ;
- Vu** Les propositions des organismes compétents sollicités ;
- Sur** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Délégué Départemental du Gard ;

A R R E T E N T :

Article 1 : Les dispositions b) et e) du 2°, les dispositions a), c), h), l) du 3°, et les dispositions du 4° de l'article 1^{er} de l'arrêté conjoint du 10 août 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

2° - Des partenaires de l'Aide médicale urgente :

- b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
 - M. Jean-Philippe SAJUS

- e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours :
 - Docteur Philippe AGOPIAN

3° - Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
 - Titulaire : Docteur Florian KOMAC
 - Suppléant : Docteur Philippe SERAYET

- c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge Française :
 - Titulaire : Docteur Jean-Luc DESCLOUX
 - Suppléant : Docteur Jean-Marc TREILLE

- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental :
 - Fédération de l'hospitalisation privée Occitanie

 - Titulaire : Madame Delphine DUPE
 - Suppléant : Monsieur Philippe VROUVAKIS

- l) Un représentant de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
 - Suppléante : Madame Brigitte BOUZIGE

4° - Un représentant des Associations d'Usagers :

France Assos Santé Occitanie

- Titulaire : Monsieur Yannick PRIOUX (Association française des diabétiques du Gard)
- Suppléante : Madame Raphaëlle DELENTE (UDAF 30)

Le reste de l'article 1^{er} est sans changement.

Article 2 : Les membres du comité nommés par le présent arrêté le sont pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Délégué Départemental du Gard de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 3 DEC 2018

Le Directeur général,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOSSE

Le Préfet du Gard,


Didier LAUGA

D.T. ARS du Gard

30-2018-10-31-001

Décision tarifaire n° 3041 portant modification du prix
journée pour 2018 de l'IME-Pro Mas Cavailac

DECISION TARIFAIRE N°3041 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IME PRO LE MAS CAVAILLAC - 300018181

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/09/2018 de la structure IME dénommée IME PRO LE MAS CAVAILLAC (300018181) sise 362, RTE DE LAPAROT, 30120, MOLIERES-CAVAILLAC et gérée par l'entité dénommée AEMC (300000387) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2775 en date du 31/08/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME PRO LE MAS CAVAILLAC - 300018181 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 484.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	332 467.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 175.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	545 126.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	528 462.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 123.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 541.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	545 126.67

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME PRO LE MAS CAVAILLAC (300018181) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	448.20	448.20	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	425.15	425.15	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

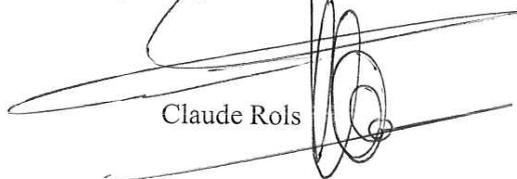
Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AEMC » (300000387) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 31/10/2018

Pour le Directeur Général et par délégation
le Délégué Départemental du Gard


Claude Rols

DCL

30-2018-11-29-003

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées. Projet de contournement routier d'Uzès.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques

Nîmes, le **29 NOV. 2018**

Réalisation de différentes études de sol, commune d'UZES

ARRÊTÉ N° 30-2018- portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article premier ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la délibération du conseil départemental du Gard du 14 février 2018 relative au projet d'aménagement d'un contournement routier ouest d'Uzès entre la route départementale 22 et le mas de Méze, sur le territoire de la commune d'Uzès ;

Vu la demande présentée le 6 novembre 2018, complétée les 22 et 27 novembre 2018 ainsi que le dossier l'accompagnant, par le président du conseil départemental du Gard, en vue d'autoriser les ingénieurs, techniciens et mandataires du département du Gard, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, aux fins de pouvoir y réaliser différentes études de sol dans le cadre du projet précité ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre projeté en vue de l'aménagement d'une voie routière de contournement ouest d'Uzès ;

Considérant la nécessité de procéder à différentes recherches et investigations aux fins de vérifier, au préalable, la faisabilité de cette opération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les agents du conseil départemental du Gard, ainsi que ceux des organismes ou entreprises agissant pour son compte, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, conformément au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée aux fins de pouvoir réaliser, dans l'enceinte des parcelles concernées, différentes études, et notamment, d'effecteur différents levés topographiques, prise de mesure et relevé par géomètre, sondages géologiques dans le cadre d'une étude de sol, ainsi que l'installation provisoire de matériels de relevés.

À cet effet, les agents du conseil départemental du Gard, ainsi que ceux des organismes ou entreprises agissant pour son compte, pourront pénétrer dans les propriétés privées concernées, (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

L'entrée de ces personnels ne pourra avoir lieu que 10 jours minimum après notification au propriétaire du présent arrêté ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 :

La durée de validité de la présente autorisation est fixée à cinq ans à compter de la date de sa signature.

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant une période de 10 jours au moins à la mairie d'Uzès.

Les personnels mandatés, chargés de pénétrer à l'intérieur des propriétés seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Le Maire de la commune d'Uzès est invité à prêter au besoin, son concours et son appui, aux personnels mandatés dans l'accomplissement de leur mission.

Il prendra les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

Article 4 :

Les indemnités, qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les agents chargés des travaux, seront à la charge du conseil départemental du Gard. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut d'un tel accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois suivant sa notification aux différents propriétaires.

Article 6 :

Toute contestation du présent arrêté devant le tribunal administratif de Nîmes, pourra intervenir dans les deux mois à compter de sa notification aux propriétaires, en l'absence d'un recours gracieux préalable ou à l'issue de celui-ci.

Article 7 :

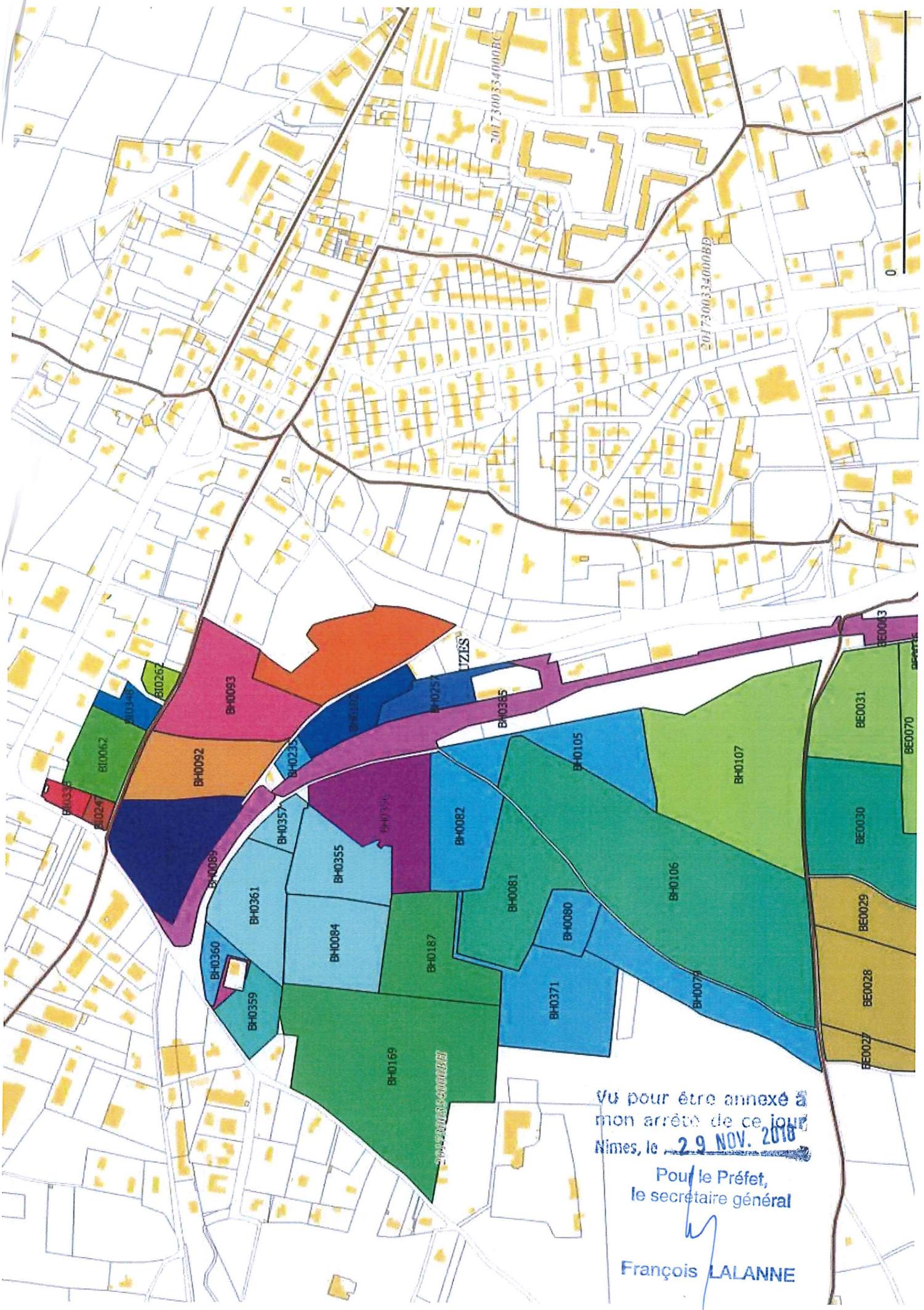
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence du maire de la commune d'Uzès.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie nationale du Gard, le président du conseil départemental du Gard et le maire d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



Vu pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour
 Nîmes, le 29 NOV. 2018

Pour le Préfet,
 le secrétaire général

(Signature)
 François LALANNE



Vo pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le **29 NOV. 2018**
Pour le Préfet,
Le secrétaire général
François LALANNE

DDCS du Gard

30-2018-11-27-002

Arrêté accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, promotion du 1er janvier 2019



PREFET DU GARD

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Pôle JSVA**

Arrêté n°
accordant la médaille de bronze
de la jeunesse, des sports et de
l'engagement associatif
Promotion du 1^{er} janvier 2019

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur

VU les décrets N° 69-942 du 14 octobre 1969 et N° 83.1035 du 22 novembre 1983, relatifs aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 05 octobre 1987 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, portant déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'instruction ministérielle N° 87.197 J.S. du 10 novembre 1987, concernant l'application de l'arrêté du 05 octobre 1987 susvisé ;

VU l'avis, en date du 25 septembre 2018, de la commission chargée d'examiner les candidatures à cette distinction.

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale.

Arrête

ARTICLE 1 :

La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes désignées ci-après :

Madame Marie BADZINSKI, née DOREE, née le 23/10/1988 à Gouvieux, domiciliée à Rodilhan, récompensée pour des services rendus auprès des "scouts et guides de France".

Madame Marlène BILSKI, née le 28/05/1989 à St Priest en Jarez, domiciliée à Gallargues le Montueux, récompensée pour des services rendus à la vie associative.

Madame Lauriane DUMONT, née le 27/10/1989 à Nîmes, domiciliée à Sauzet, récompensée pour des services rendus auprès de la Croix Rouge.

Madame Sophie MAS, née le 28/03/1984 à Aubagne, domiciliée à Nîmes, récompensée pour des services rendus pour l'organisation du Téléthon dans le Gard.

Madame Marjorie RICCI, née le 28/05/1986 à Alès, domiciliée à Les Salles du Gardon, récompensée pour des services rendus auprès du club de volley-ball de la Grand Combe.

Madame Simonne TEISSIER, née le 05/12/1940 à St André de Valborgne, domiciliée à Branoux les Taillades, récompensée pour des services rendus auprès de l'OMS de la Grand Combe.

Monsieur Olivier DE CARVALHO, né le 24/07/1947 à Fontainebleau, domicilié à Manduel, récompensé pour des services rendus auprès du comité départemental du Gard de la retraite sportive.

Monsieur Patrick DUFOUR, né le 15/07/1948 à Maubeuge, domicilié à St Gervasy, récompensé pour des services auprès du monde sportif (football).

Monsieur Manfred HOLZHAUSER, né le 29/02/1940 à Siegburg (Allemagne), domicilié à St Laurent des Arbres, récompensé pour des services rendus à la vie associative.

Monsieur Benjamin JENNEPIN, né le 17/04/1992 à Nîmes, domicilié à Garons, récompensé pour des services rendus à la vie associative.

Monsieur Daniel LACK, né le 11/06/1950 à Bessèges, domicilié à Branoux les Taillades, récompensé pour des services rendus auprès de l'OMS de la Grand Combe.

Monsieur Patrick MANCO, né le 20/06/1972 à Nîmes, domicilié à Nîmes, récompensé pour des services rendus à la vie associative.

Monsieur Moussa MOUH, né le 01/01/1949 à Ouled Yekhlif (Maroc), domicilié à Génolhac, récompensé pour des services rendus auprès du monde sportif (judo).

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9
tél : 04 30 08 61 20 – fax : 04 30 08 61 21

Monsieur Marcel ODE, né le 06/07/1933 à St Victor la Coste, domicilié à Castillon du Gard, récompensé pour des services rendus auprès du monde sportif (pétanque).

Monsieur Christophe PELLE, né le 25/07/1965 à Gien, domicilié à Nîmes, récompensé pour des services rendus auprès du monde sportif (natation).

Monsieur Patrick RUIZ, né le 26/03/1958 à Oran (Algérie), domicilié à Caissargues, récompensé pour des services rendus auprès du monde sportif (handisport).

Monsieur Sébastien TEYSSIER, né le 16/11/1976 à Avignon, domicilié à Lasalle, récompensé pour des services rendus auprès de la Croix Rouge.

Monsieur Christian TRUJILLANO, né le 29/09/1966 à St Gaudens, domicilié à Marguerittes, récompensé pour des services rendus auprès du monde sportif (tennis).

Monsieur Jean-Luc VEDRINES, né le 23/08/1952 à La Grand Combe, domicilié à Uzès, récompensé pour des services rendus auprès du monde sportif (gymnastique).

Monsieur Thierry VEZOLLES, né le 06/10/1964 à Nîmes, domicilié à Aubord, récompensé pour des services rendus auprès du monde sportif (rugby, football, VTT).

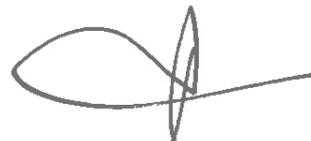
Monsieur Bruno ZERBIB, né le 17/10/1964 à Montpellier, domicilié à St Gervasy, récompensé pour des services rendus auprès du monde sportif (tennis).

ARTICLE 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes le 27 NOV. 2018

Le préfet,



Didier LAUGA

DDCS du Gard

30-2018-12-03-003

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'exercer les fonctions de l'article L.212-1 du code du sport, selon la procédure d'urgence prévue à l'article L.212-13 du code du sport



PREFET DU GARD

ARRETE PREFECTORAL N°

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER
LES FONCTIONS DE L'ARTICLE L. 212-1 DU CODE DU SPORT,
SELON LA PROCEDURE D'URGENCE PREVUE A L'ARTICLE L. 212-13 DU CODE DU
SPORT**

Le préfet du Gard

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-13 et L. 212-14 ;

Vu le rapport de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard en date du 22/11/2018

Considérant les dispositions de l'article L. 212-13 du code du sport qui prévoient notamment que l'autorité administrative peut, par arrêté motivé et après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du même code ; que toutefois en cas d'urgence, l'autorité administrative peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué par Mme Marion CHAUVET du pôle Jeunesse Sport et Vie Associative de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, le 22 novembre 2018 au sein de l'établissement "Oxygène Fitness Gym", sis 7 rue des moussaillons 30240 LE GRAU DU ROI, il a été relevé le fait suivant :

- défaut d'affichage en violation de l'obligation prévue à l'article R.322-5 du code du sport (absence des diplômes et titres de toutes les personnes exerçant dans l'établissement, absence des cartes professionnelles, absence de l'attestation du contrat d'assurance conclu par l'exploitant de l'établissement) ;

Considérant que Monsieur Abdelkader KADRI né le 07 juillet 1981, à Mazamet, domicilié au 7 rue des moussaillons 30240 LE GRAU DU ROI, exploitant de l'établissement "Oxygène Fitness Gym" a été convoqué à un entretien le 27/11/2018 à la DDCS du Gard, afin de présenter ses observations dans le cadre d'une procédure contradictoire suite au contrôle réalisé dans son établissement d'activités physiques et sportives par Mme CHAUVET Marion le 22/11/2018 mettant en évidence un manquement à la réglementation en vigueur conformément au code du sport ;

Considérant que lors de cet entretien, auquel il s'est présenté accompagné de Mme NEGRE Justine sa compagne, M. KADRI a reconnu exercer contre rémunération l'une des activités prévues à l'article L. 212-1 du code du sport sans être titulaire d'aucun diplôme, titre à finalité professionnelle ou certification de qualification ;

Considérant qu'il ressort des éléments de constatation, d'audition et de vérification administrative que M. Abdelkader KADRI exerce son activité sans posséder de diplôme, de titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

Considérant qu'au regard des faits qui lui sont reprochés et des manquements constatés, le maintien en activité de M. Abdelkader KADRI présente des risques pour la santé physique ou morale des pratiquants et qu'il y a de ce fait urgence à lui interdire cette activité ;

Sur proposition de la madame la Directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est interdit à Monsieur Abdelkader Karim KADRI né le 07 juillet 1981 à Mazamet, domicilié au 7 rue des moussaillons 30240 LE GRAU DU ROI sous peine des sanctions prévues à l'article L.212-14 du code du sport, d'exercer contre rémunération les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport.

Article 2 : Cette interdiction vaut pour une durée de six mois à compter de la date de réception de la notification.

Article 3 : Le secrétaire général et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le **03 DEC. 2018**
le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

DDTM du Gard

30-2018-11-28-004

Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de
préemption au profit de l'établissement public foncier
d'Occitanie sur la commune de Rochefort-du-Gard



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **28 NOV. 2018**

Service habitat et construction
Affaire suivie par : Jean-François Roussel
Tél : 04.66.62.62.61
Courriel : jean-francois.roussel@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie
sur la commune de Rochefort du Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

Vu le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 modifié par le décret n°2017-386 du 05 mai 2017, portant création de l'Établissement public foncier d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-12-22-002 du 22 décembre 2017, prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Rochefort-du-Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-04-11-002 du 11 avril 2017 par lequel le préfet du Gard a instauré le droit de préemption urbain sur la commune de Rochefort du Gard ;

Vu la convention opérationnelle signée le 07 novembre 2018 par le préfet du Gard, la commune de Rochefort du Gard, la communauté d'agglomération Grand Avignon et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de région Occitanie le 07 novembre 2018, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Rochefort du Gard ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confie à l'établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à la convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Rochefort du Gard tels que définis dans la convention opérationnelle du 07 novembre 2018 visée ci-dessus.

Article 2 :

L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle du 07 novembre 2018 visée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2018-11-28-003

Arrêté portant nomination du coordonnateur du plan de sauvegarde sur l'ensemble des copropriétés de la "galerie Richard Wagner" sur la commune de Nîmes : La Garrigado, Li Becarut, Lou Piboulo, Lou Férigoulier, Les Angloro 1 à 4



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le **28 NOV. 2018**

Service habitat et construction
Unité financement de l'habitat
Affaire suivie par : Françoise ROUX
Tél : 04.66.62.62.88
Courriel : francoise.roux@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant nomination du coordonnateur du plan de sauvegarde sur l'ensemble des copropriétés
de la « galerie Richard Wagner » sur la commune de Nîmes :
La Garrigado, Li Becarut, Lou Piboulo, Lou Férigoulier, Les Angloro 1 à 4

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 615-1 et suivants et les articles R 615-1 et suivants ;

Vu l'article L 615-2 alinéa 2 du code de la construction et de l'habitation qui indique notamment « le représentant de l'État dans le département désigne, parmi les membres de la commission ou hors de celle-ci, un coordonnateur chargé de veiller à la bonne exécution du plan de sauvegarde » ;

Vu la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 portant pacte de relance pour la ville et notamment ses articles 32 et suivants instituant la procédure des plans de sauvegarde pour les ensembles immobiliers privés connaissant des difficultés ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n° n° 96-987 du 14 novembre 1996 ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu la convention de mise en œuvre du plan de sauvegarde des copropriétés de la galerie Richard Wagner sise à Nîmes, signée le 26 juin 2017 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-06-30-004 approuvant le plan de sauvegarde sur les copropriétés de la galerie Richard Wagner sise à Nîmes, signé le 30 juin 2017 ;

Vu l'article 4 dudit arrêté préfectoral qui stipule que la ville de Nîmes en tant que maître d'ouvrage, choisira par appel d'offres un prestataire extérieur pour assurer la fonction de coordonnateur chargé de veiller à la bonne exécution du plan de sauvegarde, au respect de ses orientations et à la conformité des opérations avec les engagements des partenaires, sous la responsabilité d'une commission de suivi placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant ;

Vu le passage en commission d'appel d'offres de la ville de Nîmes le 15 octobre 2018 ;

Considérant les difficultés financières, sociales et techniques des copropriétés de la « Galerie Richard Wagner » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

M. Vincent THOURIN du groupement AAMO -agence d'assistance à maîtrise d'ouvrage-(mandataire)/LA STRADA (cotraitant) est nommé coordonnateur du plan de sauvegarde des copropriétés de la galerie Richard Wagner à Nîmes.

Article 2 :

M. Vincent THOURIN est chargé de veiller à la bonne exécution du plan de sauvegarde. Il peut adresser des mises en demeure aux parties qui ne respectent pas, dans les délais prévus, les engagements contenus dans le plan de sauvegarde. Pendant la durée du plan de sauvegarde, le coordonnateur réunit les partenaires du plan pour faire le point sur son état d'avancement ou sur les difficultés éventuelles. Il établit un rapport de sa mission.

Article 3 :

M. Vincent THOURIN réalise ses missions dans le cadre du marché public qui le lie à la ville de Nîmes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Didier LAUGA

Délais et voies de recours : conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM du Gard

30-2018-12-03-002

Arrêté portant opposition à déclaration concernant la
création du lotissement "Le Clos des Lys" sur la commune
de SAINTE-ANASTASIE



PRÉFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Risques
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER
Tél. : 04.66.62.66.29
Mél. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant la création du lotissement "Le Clos des Lys"
sur la commune de SAINTE-ANASTASIE**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil,

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n° 2018-AH-AG04 du 2 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-29-003;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 7 août 2018 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par la société HECTARE SAS 160 avenue de la Bouvine CS 98280 30900 NÎMES, enregistré sous le n° 30-2018-00261 et relatif à l'opération de création d'un lotissement "Le Clos des Lys" sur la commune de Sainte-Anastasie,

Vu la demande de compléments en date du 5 septembre 2018;

Considérant la note complémentaire en date du 26 novembre 2018 dans laquelle le bassin versant amont intercepté n'est pas identifié dans sa totalité car il est pondéré uniquement pour une pluie de fréquence décennale et cartographié en conséquence alors que la définition du bassin versant intercepté fait référence à une notion topographique sans tenir compte des événements pluvieux,

Considérant que de fait les axes de ruissellement existants avenue du 19 mars 1962, rue d'Aubarne et plus généralement depuis la crête du bassin amont ne sont pas identifiés, ni le sens des écoulements à l'état initial,

Considérant qu'il est indiqué en page 16, que, par pluies de faible occurrence et afin que ces eaux n'entrent pas directement dans le fossé qui sera créé dans l'opération, un merlon de terre sera mis en place, sans précision sur la nature ni les dimensions de cet aménagement, et sans précision sur les éventuelles incidences d'un tel ouvrage sur les terrains avoisinants en termes d'aggravation du risque inondation ;

Considérant que ce merlon semble avoir pour objectif de gérer les eaux du bassin versant amont au-delà d'une pluie d'occurrence 10 ans, ce qui confirme que le projet est bien potentiellement impacté par des ruissellements en provenance du BV amont et que le projet présente un système de gestion des eaux pluviales qui n'est pas correctement dimensionné ni équipé de systèmes de sécurité adapté pour être transparent au-delà de l'évènement pris en compte pour son dimensionnement ;

Considérant que l'accord de rejet dans le fossé doit être obtenu de la part des deux propriétaires si le fossé est mitoyen ou de la commune s'il est communal,

Considérant qu'en l'état le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 (4) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration n°30-2018-00261 présentée par la société HECTARE SAS 160 avenue de la Bouvine CS 98280 30900 NÎMES, enregistrée sous le n° 30-2018-261 et relative à l'opération de création du lotissement "Le Clos des Lys" sur la commune de Sainte-Anastasia.

Article 2 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le Préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Sainte-Anastasia pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Sainte-Anastasia, le président de la communauté de communes de Nîmes Métropole, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Sainte-Anastasia.

A Nîmes, le

le Préfet

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

Prefecture du Gard

30-2018-12-04-002

A R R Ê T É N° 2018-11-00191 du 4 décembre 2018
portant modification de l'arrêté 2018-03-00064 du 14 mars
2018 portant agrément de ALAUDAE FRANCE pour la
formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et
d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de
sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), de
chef de service de sécurité incendie et d'assistance à
personnes (SSIAP3)



PRÉFET DU GARD

DIRECTION DES SECURITES

SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA PREVENTION ET DE LA
DEFENSE NATIONALE

A R R Ê T É N° 2018-11-00191 du 4 décembre 2018

Portant modification de l'arrêté 2018-03-00064 du 14 mars 2018 portant agrément de ALAUDAE FRANCE pour la formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3)

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018-03-00064 du 14 mars 2018 portant agrément n°30-20, pour une durée de cinq ans, de la société ALAUDAE FRANCE pour la formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3) ;

Vu le courrier en date du 31 octobre 2018 adressé par monsieur CYRILLE BOUCROT, en qualité de gérant de ALAUDAE FRANCE, ayant son siège social 3 rue Pierre Bigle-94320 THIAS, n° de formation professionnelle DIRECCTE 11940947494, n°SIRET 82948242100015 et reçue à la préfecture du Gard, par courrier, le 5 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 29 novembre 2018 pour l'intégration d'un nouveau formateur au sein de cet organisme de formation ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet du Gard :

A R R Ê T E

Article 1 : L'article 5-a) de l'arrêté préfectoral n°2018-03-00064 du 14 mars 2018 portant agrément n°30-20, de ALAUDAE FRANCE est modifié comme suit :

5-a) D'une liste de formateurs permanents disposant des qualifications requises et des justificatifs nécessaires et qui sont :

- Cyrille BOUCROT,
- Nassim HAROUNE,
- Ibrahim HAMIZI,
- Bernard BOUCROT.
- Fatima MELLAH.

Le reste sans changement.

- Article 2 :** L'organisme de formation ALAUDAE FRANCE devra aviser la préfecture du Gard (S.I.D.P.C.) de tout autre changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel conformément à l'article 12 de l'arrêté précité du 2 mai 2005.
- Article 3 :** L'organisme de formation devra également aviser la préfecture du Gard (S.I.D.P.C.) en cas de cessation d'activité conformément à l'article 13 de l'arrêté précité du 2 mai 2005.
- Article 4 :** L'agrément peut être retiré, à tout moment, par décision motivée du Préfet du Gard, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 5 :** Toute demande de renouvellement devra être formulée 2 mois, au moins, avant la date anniversaire du présent agrément.
- Article 6 :** Tout recours contre le présent arrêté peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif compétent.
- Article 7 :** Le Préfet du Gard, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 4 décembre 2018

SIGNE

Thierry DOUSSET
DIRECTEUR DE CABINET

Préfecture du Gard

30-2018-12-04-001

**Agrément association pour la protection du cadre de vie de
Lédenon (APCVL) AP RENOUVELLEMENT 2018**

*Agrément association pour la protection du cadre de vie de Lédenon (APCVL) AP
RENOUVELLEMENT 2018*



Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques
Réf.: DCL/BEICEPDJ/2018
Affaire suivie par: Didier JALLAIS
☎ 04 66 36 43 05
Mél : didier.jallais@gard.gouv.fr

Nîmes, le - 4 DEC. 2018

**Arrêté N°
portant renouvellement de l'agrément délivré à l'Association pour la Protection du
Cadre de Vie de Lédénon (APCVL), au titre de l'article L.141-1 du code de
l'environnement**

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 1993, portant agrément, au plan communal, de l'Association pour la Protection du Cadre de Vie de Lédénon (APCVL), au titre de l'article L.252-1 du code rural et de l'article L.160-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013207-0005 du 26 juillet 2013, portant renouvellement de l'agrément, au plan départemental, de l'Association pour la Protection du Cadre de Vie de Lédénon (APCVL), dont le siège social est situé Villa solaire – Garrigues basses – 30210 Lédénon,

Vu la demande en date du 25 juin 2018 présentée par l'Association pour la Protection du Cadre de Vie de Lédénon (APCVL), dont le siège social est situé Villa solaire – Garrigues basses – 30210 Lédénon, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental,

Vu les avis favorables du procureur général près la cour d'appel de Nîmes, du directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Considérant que l'Association pour la Protection du Cadre de Vie de Lédénon (APCVL) remplit les conditions prévues à l'article R 141-2 du code de l'environnement en ce que, par son objet statutaire, elle a pour but la défense de l'environnement et la protection du cadre et de la qualité de la vie des habitants de Lédénon,

Considérant que cet objet correspond aux domaines de protection de la nature, de gestion de la faune sauvage et de la protection de l'eau, de l'air, des sols énumérés à l'article L 141-1 du code de l'environnement,

Considérant que depuis sa création, l'association a élargi son champ d'action à l'ensemble du département,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél: 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax: 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Considérant que c'est à titre principal que l'Association pour la Protection du Cadre de Vie de Lédénon (APCVL) œuvre pour la protection de l'environnement, en ce qu'elle consacre la majeure partie de son activité à participer à diverses commissions administratives ou comités ayant trait à la protection de l'environnement, à intervenir dans le domaine de l'éducation à l'environnement et au développement durable à destination du grand public par la tenue d'un blog et de diverses publications traitant de la protection de la nature, ou destinées à informer le public sur divers sujets liés à la protection de l'environnement et au développement durable, à réaliser des inventaires sur le paysage, la faune et la flore en renseignant régulièrement des bases de données sur ces thématiques et enfin à participer à des contrôles de bruit,

Considérant que ses actions conséquentes et en lien direct avec la protection de l'environnement traduisent son engagement effectif dans le domaine de la protection de l'environnement sur l'ensemble du département,

Considérant que le nombre d'adhérents de l'association est suffisant eu égard au cadre territorial de son activité,

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts, qu'elle exerce une gestion permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, que l'association exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

L'Association pour la Protection du Cadre de Vie de Lédénon (APCVL) est agréée au titre de l'article L.141- 1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental, pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

L'association agréée susvisée devra adresser, chaque année, au préfet du Gard, par voie postale ou électronique, son rapport d'activité ainsi que ses comptes de résultat et de bilan et leurs annexes, approuvés par l'assemblée générale.

Article 3 :

L'agrément pourra être abrogé :

- si l'association ne justifie plus des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141- 2 du code de l'environnement,
- si l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions prévues à l'article R.141-3 du code de l'environnement,
- en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2 de la présente décision.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Le présent arrêté sera notifié au président de l'Association pour la Protection du Cadre de Vie de Lédénon (APCVL) et copie en sera adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

NB : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois suivant sa publication au RAA.

Préfecture du Gard

30-2018-12-03-004

AP portant modification des 2 AP n°30-2018-11-30-006 et
n° 30-2018-11-30-009 du 30 nov 2018

*Gilets jaunes - AP portant modification des 2 AP n°30-2018-11-30-006 et n° 30-2018-11-30-009
du 30 nov 2018*

Préfet du GARD

*Direction interdépartementale des routes
Méditerranée*

District Rhône-Cévennes

ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION
DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX N° 30-2018-11-30-006 ET N° 30-2018-11-30-009
DU 30 NOVEMBRE 2018
PORTANT MESURES TEMPORAIRES DE CIRCULATION SUR LA RN106
DU PR 5+100 (CARREFOUR DE LA ROUTE D'ANDUZE) AU PR 14+600 (ÉCHANGEUR DE LA
CALMETTE)
ET DU PR 27+950 (ECHANGEUR DE NERS) AU PR 40 (CARREFOUR GIRATOIRE ENTREE SUD
D'ALES)

Le Préfet du Gard,

Vu le code de la route et notamment son article R 411-3-4-5-6-8,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L122-1 à L122-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8e partie approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté en date du 29 mai 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, portant constitution de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

Vu l'arrêté R93-2016-02-25-001 du préfet de zone défense et de sécurité sud du 25 février 2016 portant approbation du plan ORSEC « PGT RN106 volet organisationnel »

Vu l'arrêté 2016-003-0025 du préfet du Gard du 9 mars 2016 portant approbation du plan ORSEC « PGT coupure d'axe RN106 volet technique »,

Vu la circulaire des ministres chargés de l'intérieur et des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crises routières,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Gard,

Considérant les vols et dégradations récurrents du matériel de signalisation installé par la DIR méditerranée district Rhône-Cévennes et le conseil départemental du Gard sur les déviations mises en places sur la RN 106 en raison de points de blocages installés par les manifestants dans le cadre dumouvement de protestation des gilets jaunes et/ ou d'agriculteurs ;

Considérant de ce fait, l'impossibilité matérielle pour la DIR méditerranée district Rhône-Cévennes et le conseil départemental du Gard de mettre en place la signalétique réglementaire de ces deux déviations obligatoires :

- PR 5+100 (carrefour d'Anduze) au PR 14+600 (échangeur de la Calmette),
- PR 27+950 (échangeur de Ners) au PR 40 (carrefour giratoire entrée sud d'Alès).

Considérant les avis des gestionnaires des réseaux routiers et des forces de l'ordre,

ARRETE

Article premier :

Les dispositions des articles 5 des arrêtés préfectoraux n° 30-2018-11-30-006 et n° 30-2018-11-30-009 du 30 novembre 2018, ne pouvant être mises en œuvre pour le lundi 3 décembre 2018 pour matérialiser les déviations temporaires de circulation sur la RN 106, les deux arrêtés préfectoraux sus-cités deviennent donc caduques.

Article 2 : Diffusion pour information

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le directeur de cabinet de monsieur le Préfet du Gard,
- Le directeur de la DIR Méditerranée,
- Le président du conseil départemental du Gard,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Gard,
- Les maires des communes concernées,
- Le Préfet de zone de défense et de sécurité sud,
- La direction collégiale du centre régional d'information et de coordination routière Méditerranée,
- Le directeur départemental des services d'incendies et de secours
- Les services du SAMU
- Les fédérations des transporteurs routiers de marchandises et de voyageurs.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes, le 3 décembre 2018
Le Préfet du GARD



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2018-11-30-011

**AP PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES
DE LA CSS EVOLIA**



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'environnement,
des installations classées et des enquêtes
publiques

Réf. : Env/MR-FG/2018-

Affaire suivie par :

Florence GRESSET

☎ 04 66 36 43.03.

mel : florence.gresset@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation
énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à
NIMES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2 et R.125-5 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013280-0009 du 7 octobre 2013 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2014203-0006 du 22 juillet 2014 et n°30-2016-11-24-002 du 24 novembre 2015 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES ;

VU le courrier de la société EVOLIA reçu en préfecture le 9 novembre 2018 faisant part de modifications au sein du collège des représentants des salariés

VU le courriel de M. FERTE reçu en préfecture le 14 novembre 2018 dans lequel il sollicite sa participation aux travaux de la commission en qualité de représentant des riverains

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date du présent arrêté, la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES, est modifiée comme suit (en gras):

Collège « Administrations de l'Etat » :

Le Préfet du Gard, ,
 Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
 Le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé,
 Le Directeur académique des services de l'Education nationale,
 Le Délégué régional de l'ADEME,

ou leurs représentants.

Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »:

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Conseil départemental du Gard	M. Richard TIBERINO	Mme Amal COUVREUR
SITOM sud Gard	M. Hervé GIELY	Mme Eline ENRIQUEZ-BOUZANQUET
Commune de BELLEGARDE	M. Juan MARTINEZ	M. Michel BRESSOT
Commune de CAISSARGUES	M. Christian SCHOEPPFER	M. Pierre KLEPPER
Commune de GENERAC	M. Jacques BOUCHIRE	M. Frédéric TOUZELLIER
Commune de MILHAUD	M. Jean-Luc DESCLOUX	M. Marcel RODRIGUEZ
Commune de NIMES	M. Jean-Marie FILIPPI	Mme Eline ENRIQUEZ-BOUZANQUET
Commune de VAUVERT	Mme Katy GUYOT	Mme Sandra MAURAS

Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

Associations ou riverains	Titulaires	Suppléants
Association des jardins ouvriers de Nîmes	M. Joseph LOCICERO	M. Claude NEBEKER
Société de protection de la nature Languedoc-Roussillon	M. Yves AURIER	M. Jean-François GOSSELIN
Camping de La Bastide	M. Yves ALONZO	Mme Véronique RENAUDIN
Accompagnement des personnes en situation d' handicap du Gard	M. Jack BEDRANI	M. Simon FAURE
Société MONSANTO S.A.S.	Mme Patricia POGGI	Mme Fanny PICOU
Union des quartiers Nîmes Métropole	M. Maurice ROBERT	M. Bernard SIMON
Comité de quartier de la plaine du Vistre et de Saint-Cézaire	M. Jean SONDERER	M. Marceau PELATAN
Collège des riverains	M. Paul FERTE	

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François REZEAU	M. Bernard GLEIZE
M. Jérôme GASSE	Mme Denise BERTRAND
M. Alain DE ROUCK	Mme Clementine ROSSIGNOL
M. Patrice PLANA	

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

M. Arnaud PEREZ, suppléant **M. Jean Marie TEZZA**
M. Pierre-Guy LAVIGNE.

Personnalités qualifiées :

M. Hervé LELIEVRE, Directeur du SITOM Sud Gard
M. le Lieutenant-Colonel Jean-Louis BAILLY, SDIS du Gard
M. le président de la Chambre de Commerce et d'industrie de Nîmes ou son représentant
M. Frédéric TOUZELLIER, Chambre d'agriculture du Gard.

Article 2 :

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 3 :

Le terme du mandat des membres de la commission est fixé au 6 octobre 2023

Article 4 :

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- Collège « Administrations de l'Etat » :

2 voix pour le Préfet, 2 voix pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, 1 voix pour chacun des autres membres.

- Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

1 voix par membre.

- Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

1 voix par membre.

- Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

2 voix par membre.

- Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

4 voix par membre.

- Personnalités qualifiées.

1 voix par membre.

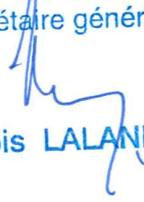
Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-11-30-004

Arrêté autorisant l'emploi de salariés de l'établissement de
logistique de la société Carrefour Supply Chain à
Saint-Gilles (30) et portant dérogation au repos

~~Arrêté autorisant l'emploi de salariés de l'établissement de logistique de la société Carrefour
Supply Chain à Saint-Gilles (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les
dimanche 2 et 9 décembre~~
dimanche 2 ~~2018~~ décembre 2018

Préfecture

Nîmes, le 30 NOV. 2018

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des élections
et de la réglementation générale

Réf. : DCL/BERG/AL/Carrefour Supply Chain 2018
Affaire suivie par : M Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Arrêté n°

Autorisant l'emploi de salariés de l'établissement de logistique de la société Carrefour Supply Chain à Saint-Gilles (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanche 2 et 9 décembre 2018

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L 3132-20 et 3132-21 du code du travail,

Vu la convention collective du commerce de détail et de gros à dominante alimentaire,

Vu la correspondance en date du 23 novembre 2018, reçue par message du même jour, à 17 heures 27, par laquelle Monsieur Antoine CINTAS, directeur de l'entrepôt de la société Carrefour Supply Chain à Saint-Gilles (30) – rue Falcon, ZAC Mitra, qui sollicite l'autorisation d'emploi de salariés et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 2 et 9 décembre 2018,

Vu l'avis en date du 29 novembre 2018, adressé par message du même jour, de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Considérant le caractère exceptionnel et urgent de cette requête, du fait de l'arrêt de la production du site de l'entrepôt de Saint-Gilles, dû au blocage de leurs transporteurs par des manifestants « gilets jaunes » entraînant, lors du déblocage, un surcroît d'activité nécessitant l'ouverture de la production sur 7 jours,

Considérant que les avis prévus par l'alinéa 1 de l'article L.3132-21 du code du travail ne sont pas requis au vu de l'urgence engendrée par ces circonstances exceptionnelles et au vu du fait que le nombre de dimanches concerné n'excède pas trois, conformément au 2ème alinéa de ce même article,

A condition que les contreparties prévues par la loi et par la convention collective du commerce de détail et de gros à dominante alimentaire, en termes de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail), soient respectées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'emploi de salariés le dimanche 2 et 9 décembre 2018, présentée par monsieur Antoine CINTAS, directeur de l'entrepôt de la société Carrefour Supply Chain à Saint-Gilles (30) – rue Falcon, ZAC Mitra, et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Le maire de Saint-Gilles,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- Le directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Antoine CINTAS, directeur de l'entrepôt de la société Carrefour Supply Chain à Saint-Gilles (30).

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-11-30-010

**Arrêté Autorisant l'ouverture exceptionnelle des salons de
coiffure du Gard et portant dérogation au repos
hebdomadaire des salariés, les dimanches 23 et 30**

*Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle des salons de coiffure du Gard et portant dérogation
au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 23 et 30 décembre 2018*

décembre 2018

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des Elections,
de la réglementation Générale
Réf. : DCL/BERG/AL/Fédération coiffure Gard -2018
Affaire suivie par : M Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 30 NOV. 2018

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle des salons de coiffure du Gard et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 23 et 30 décembre 2018

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L 3132-20 et L 3132-21 du code du travail,

Vu l'instruction du ministère du travail n° DGT/RT3/2017/323 du 21 novembre 2017 à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salons de coiffure et instituts de beauté.

Vu la correspondance en date du 23 octobre 2018, par laquelle Monsieur Nicolas SAMMUT, président de la fédération nationale de la coiffure du Gard, à Nîmes, 866, avenue du maréchal Juin sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement les salons de coiffure du département du Gard et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 23 et 30 décembre 2018,

Vu les consultations et les avis émis par le maire de Nîmes, le président de l'organe public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard, les présidents de l'USP et de l'UDPME du Gard, et les secrétaires généraux des unions départementales des organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 26 novembre 2018 du directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Considérant le caractère exceptionnel de ces ouvertures, dans le cadre des «fêtes de Noël», importantes dans la coiffure et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 23 et 30 décembre 2018, présentée par Monsieur Nicolas SAMMUT, président de la fédération nationale de la coiffure du Gard, portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée, pour l'ensemble des salons de coiffure du département du Gard.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Les sous-préfets d'Alès et du Vigan,
- Le maire de Nîmes – direction du commerce,
- Les maires du Gard,
- Les directeurs départementaux de la sécurité publique des Bouches du Rhône, du Gard et de Vaucluse,

- Le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard,
- Le directeur de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas SAMMUT, président de la fédération nationale de la coiffure du Gard et transmise pour information à Monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-11-30-003

Arrêté décernant le titre de maître-restaurateur à M. Florent
MANSARD exploitant le restaurant "Auberge des
Voutins" sis à MEJANNES LES ALES

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale
Réf : DCL/BERG/JC/N° 564
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42.44
Mél : pref-berg-contact@gard.gouv.fr

NIMES, le 30 novembre 2018

ARRETE n°
décernant le titre de maître-restaurateur
à M. Florent MANSARD
exploitant l'établissement « Auberge des Voutins »
sis à MEJANNES LES ALES (30340)

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée le 21 novembre 2018 par M. Florent MANSARD, exploitant le restaurant « Auberge des Voutins » sis route d'Alès à Uzès à MEJANNES LES ALES (30340), par laquelle l'intéressé demande l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Florent MANSARD, exploitant le restaurant « Auberge des Voutins » sis à MEJANNES LES ALES (30340), remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est décerné à M. Florent MANSARD, exploitant le restaurant « Auberge des Voutins » situé route d'Alès à Uzès à MEJANNES LES ALES (30340).

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au préfet du département du Gard (Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau des élections et de la réglementation générale).

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – Service développement territorial et tourisme – 615, boulevard d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet de l'arrondissement d'ALES le maire de MEJANNES LES ALES, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'économie et des finances – DGE – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du commerce, de l'artisanat et des professions libérales - Bâtiment condorcet – Télédocus 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- DIRECCTE Occitanie – Pôle entreprises économie emploi (EEE) – Service développement territorial et tourisme – 615, boulevard d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le préfet,
Le secrétaire général,
Signé : François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-11-30-005

Arrêté interpréfectoral n° 30112018-B3-001
portant modification des statuts du SMICTOM Rhône
Garrigues

Modification des statuts du SMICTOM Rhône Garrigues

PREFET DU GARD

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : Christine Deleuze
☎ 04 66 36 42 63
Fax : 04 66 36 42 55
Mel : christine.deleuze@gard.gouv.fr

PREFET DE VAUCLUSE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Service des Relations avec les Collectivités
Territoriales - Pôle intercommunalité -

Affaire suivie par : Lucien Vial
☎ 04 88 17 82 36
Fax 04 90 16 47 08
Mel : pref-interco@vaucluse.gouv.fr

Nîmes le 30 novembre 2018

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 30112018-B3-001
portant modification des statuts du SMICTOM Rhône Garrigues

*Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 205 du 7 février 1975 modifié portant création du SMICTOM de la région de Villeneuve les Avignon ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 20172212-B3-001 du 28 décembre 2017 portant adhésion de la commune de Montfaucon à la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien au 1^{er} janvier 2018 et son retrait de la communauté d'agglomération du Grand Avignon ;

VU la délibération du 6 mars 2018 du comité syndical du SMICTOM Rhône Garrigues décidant de la mise à jour de ses statuts pour tenir compte de la réduction de son périmètre d'intervention ;

VU la notification de la délibération du syndicat faites à ses membres le 6 juillet 2018 dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 5211-20 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération dans le délai prévu à l'article L.5211-20 du CGCT l'avis des collectivités membres est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les membres du SMICTOM Rhône Garrigues se sont valablement prononcés en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Gard et de Vaucluse ;

ARRETENT

Article 1^{er}

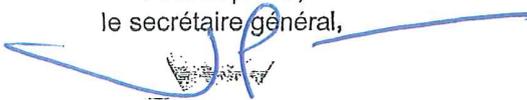
Les statuts du SMICTOM Rhône Garrigues sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2

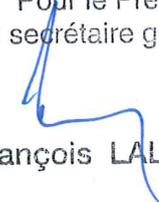
Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président du SMICTOM Rhône Garrigues, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard et de Vaucluse.

Le préfet de Vaucluse

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Thierry DEMARET

Le préfet du Gard
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE



François LALANNE

DES STATUTS AU 01/01/2018
Annexés à la délibération 2018-04 du 06/03/2018

ARTICLE 1 : FORMATION ET DÉNOMINATION DU SYNDICAT.

1. Par arrêté préfectoral du 7 Février 1975, il a été créé un Syndicat pour le Traitement des Ordures Ménagères de la région de Villeneuve lez Avignon.
2. Par arrêté préfectoral du 22 Janvier 1976, la compétence du Syndicat intercommunal a été étendue à la Collecte des Ordures Ménagères et son appellation a été modifiée en « Syndicat intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères du canton de Villeneuve lez Avignon ».
3. Par arrêté préfectoral du 15 Mars 1978, les communes de Les Angles et Théziers ont adhéré au Syndicat.
4. Par arrêté préfectoral du 19 Mars 1979 les communes d'Aramon et Montfrin ont adhéré au Syndicat.
5. Par arrêté préfectoral du 13 Avril 1981 la commune de Montfrin s'est retirée du Syndicat.
6. Par arrêté préfectoral du 22 Décembre 2000, la commune d'Estézargues a rejoint le SICTOM à compter du 1er janvier 2001.
7. Par arrêté préfectoral n° 80 du 18 Juillet 2003 prise de compétence « Élimination des déchets des ménages et des déchets assimilés » par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon à compter du 1er Janvier 2004.
8. Par arrêté préfectoral n° 2004-282-1 du 8 Octobre 2004 prise de compétence « Élimination des déchets des ménages et des déchets assimilés » par la Communauté de commune du Pont du Gard à compter du 1er Janvier 2005.
9. Par arrêté préfectoral n° 2010-294-4 du 26 Octobre 2010 autorisant le changement de dénomination du SMICTOM de la Région de Villeneuve lez avignon qui devient le SMICTOM RHÔNE GARRIGUES à compter du 1er Janvier 2011.
10. Par arrêté inter-préfectoral n° 2013-302-0003 du 29 Octobre 2013 portant l'intégration des communes de Pujaut et de Sauveterre à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon à compter du 1er Janvier 2014.
11. Par arrêté préfectoral n° 2013-364-0001 du 30 Décembre 2013 relatif aux conséquences de l'adhésion de la commune de Sauveterre à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon à compter du 1er Janvier 2014.
12. Par arrêté préfectoral n° 2013-364-0002 du 30 Décembre 2013 relatif aux conséquences de l'adhésion de la commune de Pujaut à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon à compter du 1er Janvier 2014.
13. Par arrêté inter-préfectoral n°20163012-B1-009 du 8 Septembre 2016 relatif aux conséquences de l'adhésion de l'extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon aux communes de Roquemaure et Montfaucon à compter du 1er Janvier 2017.
14. Par arrêté inter-préfectoral 28 Décembre 2017 autorisant, à partir du 1er Janvier 2018, le retrait de la commune de Montfaucon de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et relatif aux conséquences de ce retrait de cette commune sur le périmètre du SMICTOM RHONE GARRIGUES.

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT.

Le syndicat a pour objet l'acquisition de tout matériel, la réalisation de tous ouvrages et installations nécessaires à la collecte et au traitement des ordures ménagères et assimilées des communes adhérentes ainsi que l'exploitation des dits ouvrages et installations.

Les ordures ménagères devront répondre aux caractéristiques définies par les directives européennes, les lois et règlements français en vigueur.

Pour tous autres résidus, la demande sera soumise au comité syndical qui décidera soit d'en refuser la collecte ou le traitement soit de l'accepter avec facturation à la charge du producteur, distincte des ordures ménagères. Le producteur sera considéré comme client spécialisé, avec tarification étudiée pour chaque cas.

Pour réaliser sa mission le comité syndical pourra à son choix :

- gérer directement l'ensemble des installations,
- la confier en totalité ou partiellement par marchés publics à un prestataire de services.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION DU SYNDICAT.

Dans le cadre de l'article L. 5711,1 du Code Général des Collectivités Territoriales et suite aux arrêtés Inter préfectoraux du 20/12/2001, n° 10 du 3/07/2002 et n° 30 du 3/07/2002 prononçant l'extension de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon aux communes de Villeneuve lez Avignon, Les Angles et Rochefort du Gard, le syndicat s'appellera désormais Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de Villeneuve lez Avignon.(SMICTOM de la région de Villeneuve lez Avignon). Il s'agit d'un établissement public à caractère administratif.

Yu l'arrêté préfectoral n° 2010-294-4 du 26 Octobre 2010 autorisant le changement de dénomination du SMICTOM de la Région de Villeneuve lez avignon qui devient le SMICTOM RHÔNE GARRIGUES à compter du 1er Janvier 2011.

ARTICLE 4 : SIÈGE ADMINISTRATIF.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-26-2 du 26 Janvier 2010, le siège administratif du Syndicat est fixé en ses locaux administratifs chemin communal des Sableyes -30400 VILLENEUVE LEZ AVIGNON.

ARTICLE 5 : DURÉE.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU SYNDICAT.

Le SMICTOM est exclusivement constitué de communes et d'établissements de coopérations intercommunales, ces derniers agissant par voie de représentation-substitution

Le Syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune associée, élus par les assemblées délibérantes des communes et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant les arrêtés :

- ↗ Inter-préfectoral n° 2013-302-0003 du 29 Octobre 2013 portant l'intégration des communes de Pujaut et de Sauveterre à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon à compter du 1^{er} Janvier 2014.
- ↗ préfectoral n° 2013-364-0001 du 30 Décembre 2013 relatif aux conséquences de l'adhésion de la commune de Sauveterre à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon à compter du 1^{er} Janvier 2014.
- ↗ par arrêté préfectoral n° 2013-364-0002 du 30 Décembre 2013 relatif aux conséquences de l'adhésion de la commune de Pujaut à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon à compter du 1^{er} Janvier 2014
- ↗ par arrêté préfectoral n° 20163012-B1-009 du 8 Septembre 2016 relatif aux conséquences de l'adhésion des communes de Montfaucon et de Roquemaure à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon à compter du 1^{er} Janvier 2017
- ↗ Par arrêté inter-préfectoral 28 Décembre 2017 autorisant, à partir du 1^{er} Janvier 2018, le retrait de la commune de Montfaucon de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et relatif aux conséquences de ce retrait de cette commune sur le périmètre du SMICTOM RHONE GARRIGUES.

La liste des membres du SMICTOM RHÔNE-GARRIGUES s'établit comme suit :

- ⇒ Communauté de Communes du Pont du Gard (Aramon, Domazan, Estézargues et Théziers),
- ⇒ Communauté d'Agglomération du Grand Avignon (Les Angles, Pujaut, Rochefort du Gard, Roquemaure, Sauveterre, Saze et Villeneuve lez Avignon).

Les délégués des Conseils Municipaux suivent le sort de l'assemblée quant à la durée de leur mandat. Les fonctions des membres du Comité sont gratuites. Les membres du comité ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le Comité Syndical et dans le cadre de l'article L. 5211-12 du CGCT.

Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et aux Vice-présidents pour frais de représentation et de déplacement, dans les conditions définies à l'article L. 5211-13 du CGCT.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL.

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre.

Le Président est obligé de convoquer le Comité soit sur l'invitation du préfet soit à la demande du tiers au moins des membres du comité.

Les règles relatives au fonctionnement du comité syndical sont celles fixées par les articles L.2121.10 à 2121.28 du CGCT.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL.

Dans le cadre de l'article L. 5211-10 du C. G. C. L. , le comité syndical élit parmi ses membres les membres de son bureau. Au 1^{er} Janvier 2018, le bureau syndical est composé de :

- Un Président,
- Quatre vice-présidents,

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU.

À l'exception de celles citées à l'article L 5211-10 1° à 7° le Comité syndical est l'organe d'administration du syndicat mais il peut néanmoins renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites

À l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité Syndical, le bureau rend compte de ses travaux.

ARTICLE 10 : LE PRÉSIDENT.

Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, ou dès lors que celui-ci est titulaire d'une délégation à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général ou directeur général des services techniques dans les établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est fixée par décret et au directeur général adjoint dans les établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

À partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 11 : DÉLIBÉRATIONS.

Le comité règle par ses délibérations, les points qui sont de sa compétence en respectant les lois et règlements. Ces actes sont soumis au contrôle de légalité et leur caractère exécutoire résulte des dispositions du chapitre premier du titre III de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical et le cas échéant de celle du bureau procédant par délégation du Comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullités de droit et de recours sont celles que fixe le chapitre premier du titre II du livre premier de la deuxième partie du C.G.C.T.

ARTICLE 12 : PERSONNALITÉ ET CAPACITÉ JURIDIQUE DU SYNDICAT

Doté d'une personnalité morale de droit public, le syndicat détient pleine capacité pour édicter les actes, passer les conventions et exercer les actions nécessaires à l'accomplissement de ses missions statutaires à ou à la sauvegarde de son patrimoine.

Le syndicat jouit de la personnalité civile pour l'exécution de ses décisions pour ester en justice. Il est représenté par son Président sous réserves des délégations facultatives prévues au chapitre premier du titre II du livre premier de la deuxième partie du C.G.C.T.

ARTICLE 13 : DÉPENSES

Il est fait application de l'article L 5212-18 du C.G.C.T. qui stipule que le syndicat pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à la mise en œuvre des missions pour lesquelles il est constitué.

ARTICLE 14 : LES RECETTES

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles indiquées à l'article L 5212-19 du C.G.C.T. :

- le produit de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères,
- les contributions des communes adhérentes,
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des organismes en échange de service rendus,
- les subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- le produit des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les participations éventuelles des promoteurs ou constructeurs,
- les contributions des clients spécialisés,
- les dotations ou remboursements provenant de l'Etat,
- les aides des établissements publics (ECO EMBALLAGES, ADEME,)

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les contributions des communes seront proportionnelles au nombre de locaux assujettis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur le territoire de chacune d'elles.

La même répartition sera adoptée en ce qui concerne la garantie des emprunts.

Les dépenses mises à la charge des communes par le Comité Syndical pour l'accomplissement de sa mission sont des dépenses obligatoires pour les communes et doivent, le cas échéant, être inscrites d'office aux budgets communaux.

Les communes associées peuvent affecter à ces dépenses leurs ressources ordinaires ou extraordinaires disponibles.

Dans le cas d'un emprunt garanti par des centimes, le Comité syndical vote les sommes correspondant à cette garantie. Toutefois la mise en recouvrement ne pourra être décidée que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part. Les communes associées s'acquittent des dépenses à leur charge par versement direct de leur quote-part dans les mains du receveur du Syndicat.

Le Comité Syndical peut, par délibération régulièrement approuvée par l'Autorité Préfectorale modifier les conditions de répartition des charges entre les communes.

ARTICLE 16 : GESTION COMPTABLE.

La gestion comptable sera confiée à Monsieur le Receveur du Trésor Public de Villeneuve lez Avignon.

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Conformément aux dispositions de la Loi d'Orientation du 6 Février 1992, le comité syndical adoptera son règlement intérieur. Après chaque renouvellement de mandat de délégués, le règlement intérieur sera soumis à nouvelle adoption.

ARTICLE 18 : CONDITIONS D'ADHÉSION ET DE RETRAIT.

De nouvelles collectivités pourront adhérer au syndicat dans les conditions prévues par l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une commune pourra se retirer du syndicat conformément aux conditions édictées par les articles L 5211-19, et le cas échéant par les articles, L 5212-29, L 5212-29-1 et L 5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une commune autorisée à se retirer devra s'engager à acquitter au syndicat la quote-part de la dette lui incombant jusqu'à l'extension des emprunts.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION.

La dissolution du syndicat peut être prononcée dans les conditions fixées par l'article L 5212-33 ou L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La répartition des personnels relevant de la fonction publique territoriale s'effectue conformément aux dispositions de l'article L 5212-33.

ARTICLE 20 : DESTINATIONS DES STATUTS.

Les présents statuts seront annexés aux délibérations :

- du comité syndical du SMICTOM RHÔNE-GARRIGUES,
- des conseils municipaux des communes adhérentes,
- du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
- du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

Sur tous les points qui ne sont pas réglés par les présents statuts, il y aura lieu de se conformer aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales aux textes d'application s'y référant.

Préfecture du Gard

30-2018-11-30-007

Arrêté portant renouvellement du titre de
maître-restaurateur décerné à M. Gilles GRANIER
exploitant l'hôtel-restaurant "Auberge Cigaloise" à ST
HIPPOLYTE DU FORT

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale
Réf. : DCL/BERG/JC/N° 565
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42.44
Mél : pref-berg-contact@gard.gouv.fr

NIMES, le 30 novembre 2018

ARRETE n°
portant renouvellement du titre de maître-restaurateur
décerné à M. Gilles GRANIER
exploitant l'hôtel-restaurant « Auberge Cigaloise »
sis à ST HIPPOLYTE DU FORT (30170)

Le préfet du gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014203-0009 du 22 juillet 2014 décernant le titre de maître-restaurateur à M. Gilles GRANIER, exploitant l'hôtel-restaurant « Auberge Cigaloise » situé Route de Nîmes à ST HIPPOLYTE DU FORT (30170), modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014211-0001 du 30 juillet 2014 ;

VU la demande présentée par M. Gilles GRANIER le 28 novembre 2018, par laquelle l'intéressé sollicite le renouvellement du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Gilles GRANIER, exploitant l'hôtel-restaurant « Auberge Cigaloise » situé Route de Nîmes à ST HIPPOLYTE DU FORT (30170), remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur décerné à M. Gilles GRANIER, exploitant l'hôtel-restaurant « Auberge Cigaloise » situé Route de Nîmes à ST HIPPOLYTE DU FORT (30170), est renouvelé pour une nouvelle période de quatre ans à compter de la date du dernier arrêté préfectoral, soit jusqu'au 29 juillet 2022.

Article 2 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au préfet du département du Gard (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau des élections et de la réglementation générale).

Article 3 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 4 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – Pôle 3E – Service développement territorial et tourisme – 615, boulevard d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet du VIGAN, le maire de ST HIPPOLYTE DU FORT, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'économie et des finances – DGE- Service « tourisme, commerce artisanat et services » - Sous-direction du commerce, de l'artisanat et des professions libérales – Bâtiment Condorcet – Télédoc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- DIRECCTE Occitanie – Pôle entreprises économie emploi (EEE) – Service développement territorial et tourisme – 615, boulevard d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le préfet,
Le secrétaire général,
Signé : François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-11-30-008

Arrêté portant renouvellement du titre de
maître-restaurateur décerné à M. Vincent CROIZARD
exploitant le restaurant "Vincent CROIZARD" sis à
NIMES

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale
Réf. : DCL/BERG/JC/N° 566
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42.44
Mél : pref-berg-contact@gard.gouv.fr

NIMES, le 30 novembre 2018

ARRETE n°
portant renouvellement du titre de maître-restaurateur
décerné à M. Vincent CROIZARD
exploitant le restaurant « Vincent CROIZARD »
sis à NIMES (30900)

Le préfet du gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014254-0008 du 11 septembre 2014 décernant le titre de maître-restaurateur à M. Vincent CROIZARD, exploitant le restaurant « Vincent CROIZARD » situé 17, rue des Chassaintes à NIMES (30900) ;

VU la demande présentée par M. Vincent CROIZARD le 27 novembre 2018, par laquelle l'intéressé sollicite le renouvellement du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Vincent CROIZARD, exploitant le restaurant « Vincent CROIZARD » situé 17, rue des Chassaintes à NIMES (30900), remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur décerné à M. Vincent CROIZARD, exploitant le restaurant « Vincent CROIZARD » situé 17, rue des Chassaintes à NIMES (30900), est renouvelé pour une nouvelle période de quatre ans à compter de la date du dernier arrêté préfectoral, soit jusqu'au 10 septembre 2022.

Article 2 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au préfet du département du Gard (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau des élections et de la réglementation générale).

Article 3 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 4 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – Pôle 3E – Service développement territorial et tourisme – 615, boulevard d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de NIMES, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'économie et des finances – DGE- Service « tourisme, commerce artisanat et services » - Sous-direction du commerce, de l'artisanat et des professions libérales – Bâtiment Condorcet – Télédoc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- DIRECCTE Occitanie – Pôle entreprises économie emploi (EEE) – Service développement territorial et tourisme – 615, boulevard d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le préfet,
Le secrétaire général,
Signé : François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-12-04-003

Arrêté préfectoral encadrement des supporters du FC
Nantes - Match football Ligue1 8 décembre 2018

*Match de football Ligue 1 samedi 8 décembre 2018 - NO-FC Nantes -Arrêté préfectoral
encadrement des supporters du FC Nantes*

Direction des Sécurités
Service d'animation des politiques
de sécurité intérieure
Bureau de l'ordre public et de la lutte
contre la délinquance

Arrêté n° 30-2018-12- du 4 décembre 2018
portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters
du Football Club de Nantes et encadrant leur déplacement
à l'occasion de la 17^{ème} journée du championnat de France de Football
professionnel de la Ligue 1 CONFORAMA
le samedi 8 décembre 2018
opposant le Nîmes Olympique au Football Club de Nantes

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-21 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que cette rencontre, pour laquelle une affluence de 14 000 à 15 000 spectateurs dont 100 à 150 supporters nantais est attendue, a été classée niveau 2 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH) en raison de la présence d'ultras nantais à l'origine d'incidents récurrents de nature à troubler l'ordre public, et qui ont adopté des comportements violents à l'égard de supporters d'autres équipes; qu'il en fut notamment ainsi à l'occasion des matchs du 22 octobre 2016 (FC Nantes-Stade Rennais), du 5 novembre 2016 (FC Nantes-Toulouse), du 26 novembre 2016 (à l'occasion de la rencontre CFA opposant les équipes réserves de Nantes et de Rennes), du 09 avril 2017 (à l'occasion du quart de finale de la coupe Cambardella opposant Nantes à Marseille), du 16 avril 2017 (jets de fumigènes et bombes agricoles à l'occasion de la rencontre FC Nantes-Bordeaux), du 22 avril 2017 (Caen-FC Nantes), du 23 septembre 2017 (à l'occasion d'un déplacement à Strasbourg, 150 ultras nantais ont contourné le dispositif policier pour affronter les ultras strasbourgeois), du 15 octobre 2017 (à la fin de la rencontre entre les Girondins de Bordeaux et le FC Nantes, les ultras nantais ont tenté d'empêcher l'interpellation de l'un d'eux par la SIR), du 29 septembre 2018 (à l'occasion du match entre l'Olympique lyonnais et le FC Nantes, les ultras nantais n'ont pas respecté les accords relatifs à la sécurité et ont contourné le dispositif policier mis en place) et du 27 octobre 2018 (à l'occasion de la rencontre entre Amiens et le FC Nantes, de fortes tensions ont été constatées entre les ultras nantais qui sont arrivés en centre-ville en milieu de journée et les forces de l'ordre) ;

Considérant que les supporters du FC Nantes ont fait l'objet depuis décembre 2016 d'encadrements quasi systématiques de leurs déplacements à la suite des graves incidents du 5 novembre 2016 lors du match Nantes/Toulouse où les ultras ont envahi la tribune présidentielle pendant la rencontre pour s'en prendre physiquement au président du club et aux supporters adverses, nécessitant l'action des forces de l'ordre ;

Considérant que l'équipe de Nîmes Olympique sera opposée, le **samedi 8 décembre 2018** à 20h00 au stade des Costières à Nîmes, à celle du **Football Club de Nantes**, dans le cadre de la 17^{ème} journée du championnat de France de Football professionnel de la Ligue 1 CONFORAMA ;

Considérant que le risque d'attroupements et de troubles à l'ordre public avant, pendant et après le match, en centre-ville et aux abords du stade, notamment à l'arrivée et au départ des supporters adverses est important, notamment en raison d'alliances passées entre les supporters nîmois et les supporters de certains clubs de Ligue 1, ennemis des supporters nantais et d'un antagonisme entre les supporters nantais et nîmois à l'origine des faits suivants :

- le 26 septembre 2009 à la Beaujoire, une cinquantaine de nîmois descendaient de l'autocar qui les transportait à l'entrée du parking visiteurs afin d'aller affronter quelques supporters nantais, seule une intervention des forces de l'ordre permettait de rétablir le calme ;

- le 4 août 2012 à Nîmes, des véhicules nantais étaient pris à partie par des supporters nîmois, membres des Gladiators 91. Ces derniers invectivaient leurs homologues et leur lançaient des engins pyrotechniques. L'intervention des forces de l'ordre évitait tout affrontement.

Considérant que les forces de sécurité sont fortement contraintes en raison du mouvement des Gilets Jaunes et que leur mobilisation ne permettra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes, notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est aucunement garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, aux alentours du stade des Costières et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes ou connues comme étant supporter de ce club, à l'occasion du match du samedi 8 décembre 2018 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Football Club de Nantes.

ARRETE

Article 1^{er} : le samedi 8 décembre 2018 de 12h00 au dimanche 9 décembre 2018 à 01h00, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes, ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les rues suivantes :

En centre-ville de Nîmes :

- **secteur dit de l'Écusson** délimité par les boulevards de Prague, Amiral Courbet, Gambetta, Victor Hugo, de la Libération et des Arènes
- **avenue Feuchères,**
- **gares SNCF et Routière (voir annexe 1)**

Aux abords du stade des Costières dans le périmètre délimité ci-dessous (voir annexe 2) :

- **N 113 boulevard Salvador Allende** (de l'intersection bd Pasteur Marc Boegner/N 106 à l'intersection avenue Pierre Gamel) – **Route de St Gilles** (de l'avenue Pierre Gamel jusqu'à l'intersection rue Maurice Schumann), **Rue Maurice Schumann – Avenue Claude Baillet** (jusqu'à l'intersection Route de Générac), **route de Générac jusqu'à l'intersection avec l'autoroute A54, autoroute A54 et A9 jusqu'à l'échangeur Nîmes Ouest et intersection avec N113 boulevard du président Salvador Allende.**

Article 2 : font exception aux dispositions de l'article 1^{er}, **le déplacement de 300 supporters au maximum**, acheminés sous la responsabilité du Football Club de Nantes par bus, qui seront escortés par des motards de l'EDSR du point de rendez-vous défini (communiqué préalablement au club du Football Club de Nantes par la préfecture du Gard), jusqu'au stade des Costières.

L'arrivée au point de rendez-vous est fixée 18h00 au plus tard.

Le départ du point de rendez-vous, sous escorte, à 18h15 au plus tard.

Les supporters seront munis de contremarques qui seront échangées contre les billets de la rencontre au sein de l'espace visiteurs du stade des Costières.

Article 3 : sont interdits **samedi 8 décembre 2018 de 12h00 au dimanche 9 décembre 2018 à 01h00,**

- dans les périmètres visés à l'article 1^{er} et dans l'enceinte du stade : la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes, drapeaux ou banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.
- dans les périmètres visés à l'article 1^{er} et dans l'enceinte du stade, **à l'exception du parking et de la tribune réservés aux 400 supporters** Football Club de Nantes (voir annexe 3), tout comportement permettant de caractériser la qualité d'un individu en tant que supporter du club Football Club de Nantes (arborer un drapeau, une écharpe, un signe ou toute autre pièce de vêtement aux couleurs ou aux symboles du club ou de chanter les hymnes propres à ce club).

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notifié à M. le directeur le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, M. le colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, M. le Procureur de la République près le TGI de Nîmes, à MM. les présidents de la Ligue de Football Professionnel, des clubs du Nîmes Olympique et Football Club de Nantes et à M. le Maire de Nîmes.

Il sera affiché en mairie de Nîmes et aux abords des périmètres définis à l'article 1.

Article 5 : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet Gard et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, Monsieur le Maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 04 DEC. 2018

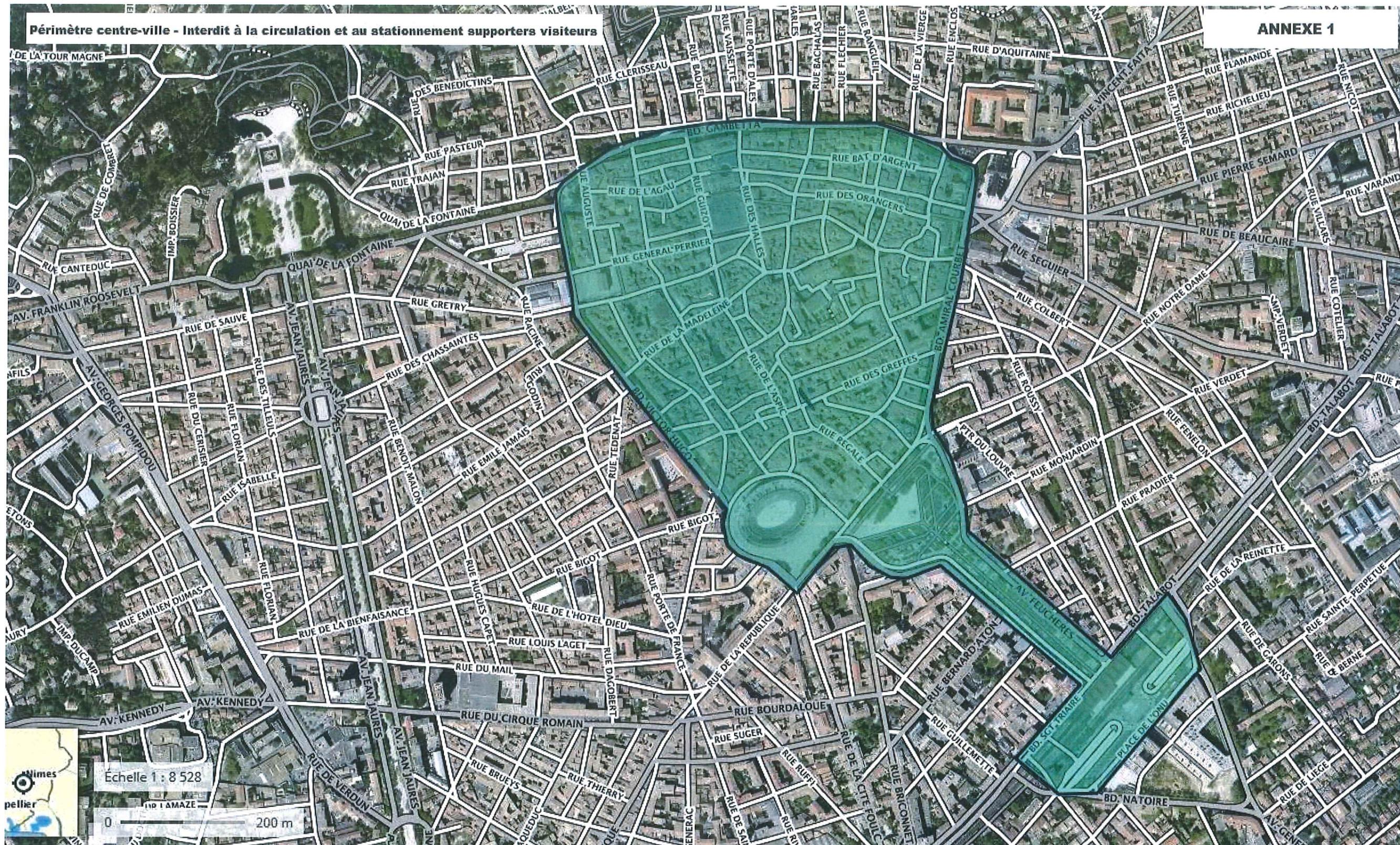
Le Préfet,



Didier LAUGA

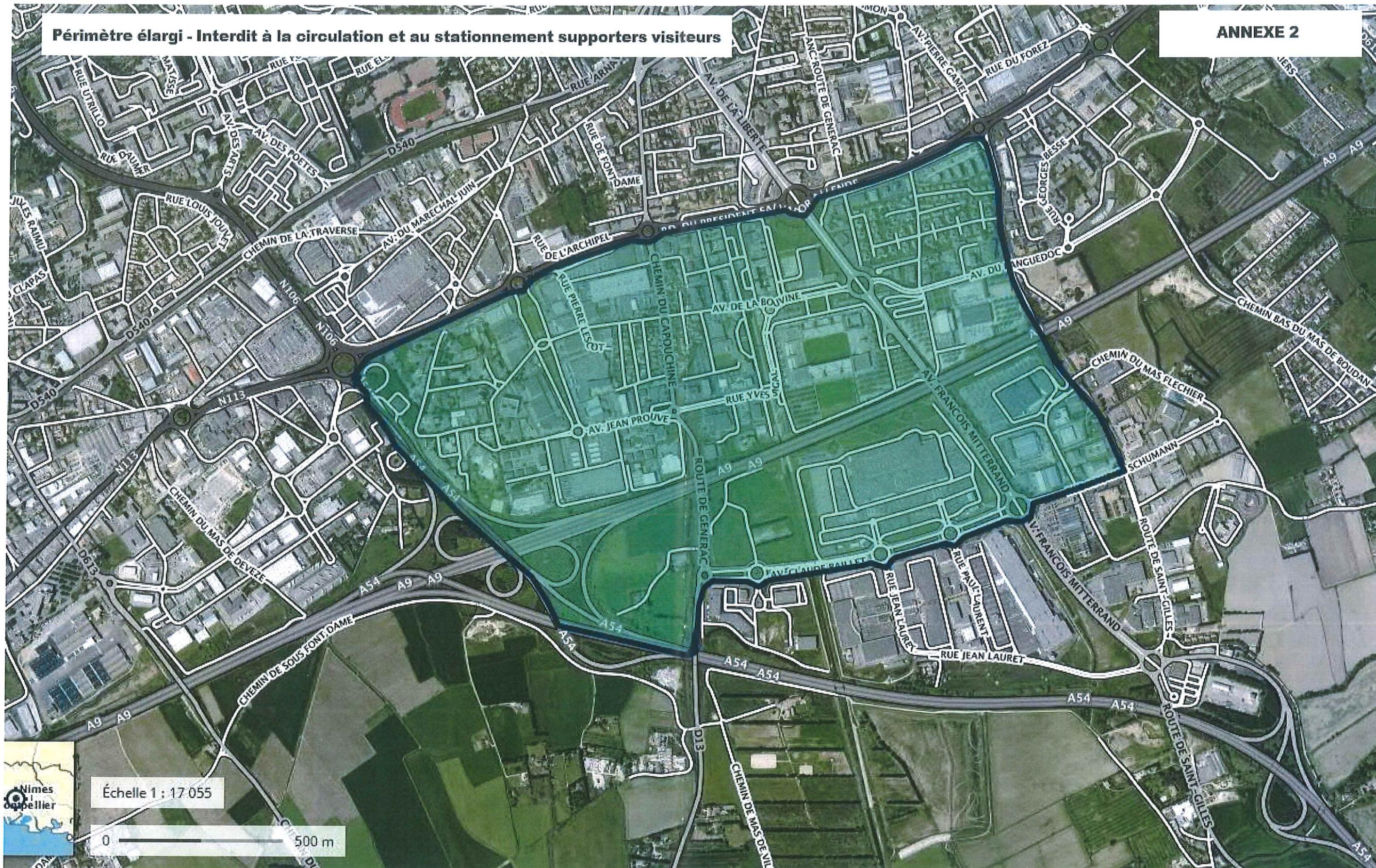
Périmètre centre-ville - Interdit à la circulation et au stationnement supporteurs visiteurs

ANNEXE 1



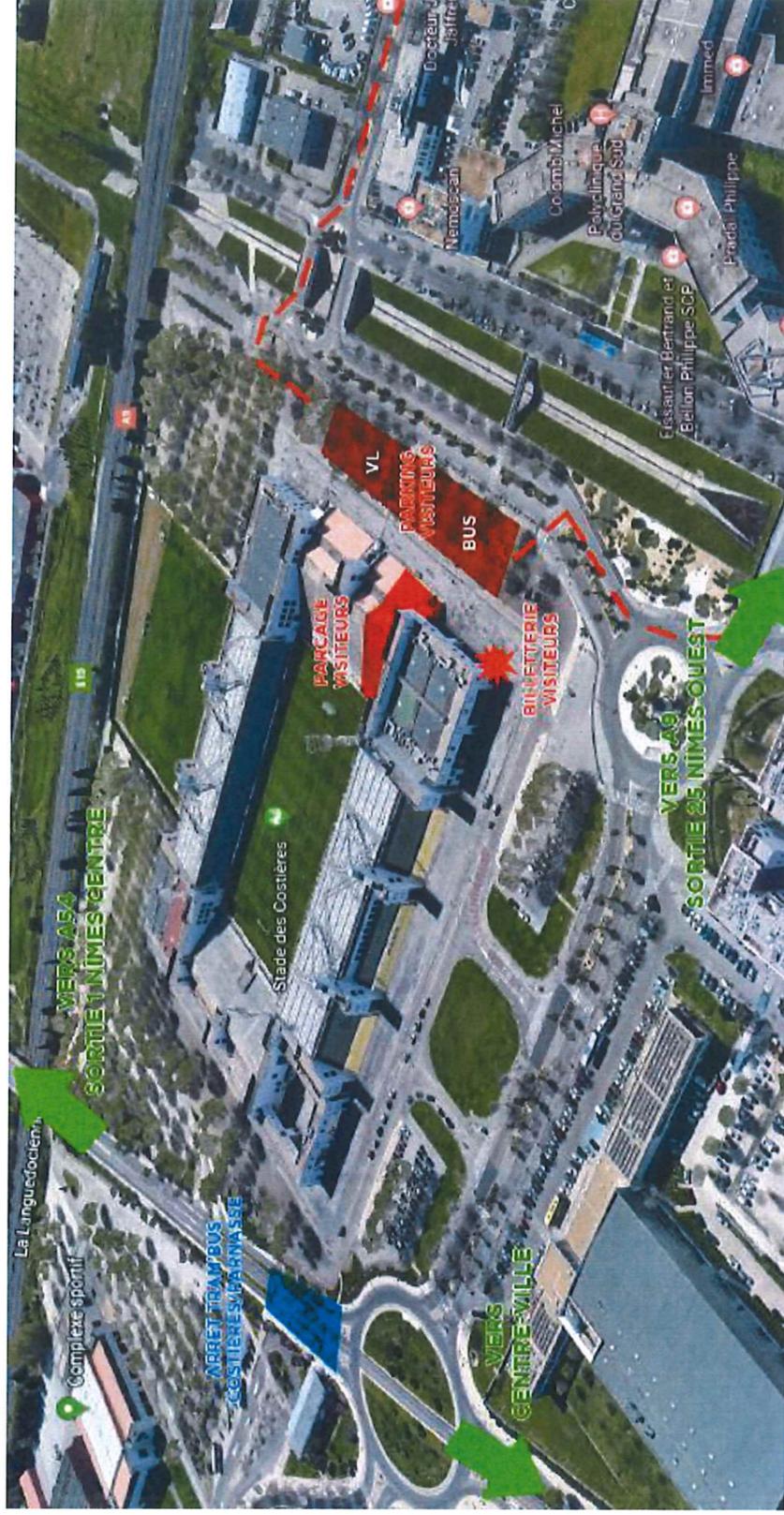
Périmètre élargi - Interdit à la circulation et au stationnement supporters visiteurs

ANNEXE 2



ANNEXE 3

Plan Parking VISITEURS



Préfecture du Gard

30-2018-11-28-005

Décision n°13/2018 portant délégation de signature à la
direction interrégionale des services pénitentiaires de
Toulouse

*Décision n°13/2018 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services
pénitentiaires de Toulouse*



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°13/2018 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 4 août 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Arnaud MOUMANEIX, Directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Arnaud MOUMANEIX**, directeur interrégional adjoint à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Madame Isabelle GOMEZ**, Secrétaire générale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à **Madame Elodie SOUDES**, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, et à **Monsieur Patrick DENIAUD**, attaché d'administration du Ministère de la Justice, adjoint à la chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse		Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires	Madame Brigitte Bautista, Attachée d'administration du Ministère de la Justice Monsieur Mikael Mandou, Directeur des services pénitentiaires

Article 6 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 4 000 € par acte:

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi		Monsieur Patrice Potin commandant pénitentiaire	Madame Chrystelle Brun, secrétaire administrative grade 1
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Olivier Vilmart, Commandant pénitentiaire	Monsieur Nicolas Amouroux, Capitaine pénitentiaire	Madame Isabelle Journet, Adjointe administrative contractuelle
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Thierry Deliessche, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Luc Trebuchon, Commandant Pénitentiaire	Madame Madeline Courjeau, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Ab D'Zaher Benlefki Commandant pénitentiaire	Monsieur David Bonnenfant, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Luc Chaptal, Surveillant brigadier pénitentiaire
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Franck Rivière, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Legouesbe Lieutenant pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire Administratif grade 2
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Commandant Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, Adjointe administrative principale de 1 ^{ère} classe
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Philippe Haby, Commandant pénitentiaire	Monsieur Eric Marko Capitaine pénitentiaire	Madame Catherine Enjalran secrétaire administrative grade 1
Maison d'arrêt de Tarbes	Monsieur Olivier Henaff, Commandant pénitentiaire	Monsieur Stéphane Lebecque, Capitaine pénitentiaire	Madame Véronique Dufour, Adjointe administrative principale de 1 ^{ère} classe
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavour	Madame Vanessa Prempain, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Joël Delancell, Directeur des services pénitentiaires	Madame Malika Jétill, agent administratif

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 7 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 4 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Guylaine Hervy-Perreau, Directrice des services pénitentiaires hors classe. Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Monsieur Rodolphe Mangel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Isabelle Rigail, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Christophe Cressot, Directeur fonctionnel du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Ilhem Grairia, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	Monsieur Stéphane Lecoeur, Attaché d'administration d'état

Article 8 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 2 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Véronique Meunier, Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Marie Barbotin, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, Secrétaire administratif grade 2
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Madame Nathalie Rambert, Directrice fonctionnelle des Services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Lienard, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Flavien Carrié, Secrétaire administratif grade 1 Madame Solange Paugam, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Stéphanie Varinard, Directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Laëtitia Dorier, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Madame Muriel Laporte secrétaire administrative grade 1

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Pierrick Leneveu, directeur fonctionnel des services pénitentiaires	Monsieur Eric Lamboley, Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation Hors classe	Madame Céline Contri, Secrétaire administratif grade 1
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Philippe Juillan, Directeur fonctionnel des Services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Geneviève Dolata, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Fadel Megghabar, Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Madame Andéole Dewatre, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire des Pyrénées-Orientales	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, Adjointe administrative principal de 2 ^{ème} classe
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Monsieur Laurent Maynaud, Directeur fonctionnel du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Marie-Claude Vanson, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Frédéric Soler, adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe

Article 9 : Dans le cadre du fonctionnement de l'UO Immobilier sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus Cœur », et « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
GOMEZ	Joseph	DISP TOULOUSE
MARCOS	Esther	DISP TOULOUSE
VARSİ	Alma	DISP TOULOUSE
COMBES	Sandra	DISP TOULOUSE

Article 10 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait (titre de perception, validation de services, ...), à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
LANIS	José	DISP TOULOUSE
LOVIOT	Marie-Anne	DISP TOULOUSE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MOSTEFAOUI	Zaia	DISP TOULOUSE
AHAMADA	Nassurdine	DISP DE TOULOUSE

Article 11 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale et du compte de commerce 912, à

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
JUNOT	Christian	SPIP 12 - 46
NINFORT	Laetitia	SPIP 30
CONTRI	Céline	SPIP 30
DE-FIGUEIREDO	Patricia	SPIP 31
RIGAILL	Isabelle	SPIP 31
GUIRAUD	Marie-José	SPIP 34
LECOEUR	Stéphane	SPIP34
NALILACARIN	Sandy	SPIP 46
HOAREAU	Chantal	SPIP 65
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
SOLER	Frederic	SPIP 81
CARRIE	Flavien	SPIP 82
AUBRY	Brigitte	CD MURET
BLOMME	Philippe	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
BONHOMME	Florence	CD ST SULPICE LA POINTE
ENJALRAN	Catherine	CD ST SULPICE LA POINTE
RAMBERT	Camille	CD ST SULPICE LA POINTE
DULHOSTE	Jerome	CP BEZIERS
GOGENDEAU	Noelle	CP BEZIERS
HELALI	Farida	CP BEZIERS
BAUTISTA	Brigitte	CP SEYSSES
MAGNE	Jean-François	CP SEYSSES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LAVAUD	Marie	CP SEYSSES
ABOUTBOUR	Laurent	CP LANNEMEZAN
BABOU	Jean-Marc	CP LANNEMEZAN
Pene-Maupas	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
ARRIGHI	Gilbert	CP PERPIGNAN
CHAMMA	Andre	CP PERPIGNAN
JAUBERT	Raymond	CP PERPIGNAN
MORENO	Claude	CP PERPIGNAN
NOLBERT	Béatrice	CP PERPIGNAN
PIANETTI	Dominique	CP PERPIGNAN
PRUVOST	Nathalie	CP PERPIGNAN
REGNIER-DEBELUT	Helene	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
BOURGEOIS	Aude	DISP DE TOULOUSE
DENIAUD	Patrick	DISP DE TOULOUSE
FRANC	Réjane	DISP DE TOULOUSE
LACONDE	Hélène	DISP DE TOULOUSE
MARTIN	Emmanuelle	DISP DE TOULOUSE
MARSAULT	Stephanie	DISP DE TOULOUSE
MUKESHIMANA	Scholastica	DISP DE TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP DE TOULOUSE
SANCHEZ	Nicole-Germaine	DISP DE TOULOUSE
SOUDES	Elodie	DISP DE TOULOUSE
SZOPA	Andre	DISP DE TOULOUSE
TISSINIER	Sandrine	DISP DE TOULOUSE
VIDALENC	Samantha	DISP DE TOULOUSE
PETIT	Christine	DISP DE TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP DE TOULOUSE
GIRAUD	Jean	DISP DE TOULOUSE
COSTA	Sandrine	DISP DE TOULOUSE
GARRIDO	Denise	DISP DE TOULOUSE
COMBES	Sandra	DISP DE TOULOUSE
DELGADO	Véronique	DISP DE TOULOUSE
LOURI	Arlette	DISP DE TOULOUSE
LAGUERRE	Françoise	DISP DE TOULOUSE
BARRADAS	Nathalie	DISP DE TOULOUSE
COSTANTINI	Annie	DISP DE TOULOUSE
GALET	Pascal	DISP DE TOULOUSE
FAIVRE	Laurent	DISP DE TOULOUSE
DINGLI	Eric	DISP DE TOULOUSE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

BETAILLOULOUX	Emilie	DISP DE TOULOUSE
OUBERRI	Rachida	DISP DE TOULOUSE
MARQUES	Louis	DISP DE TOULOUSE
CAMPAGNE	Philippe	DISP DE TOULOUSE
GUEGAIN	Gaëlle	DISP DE TOULOUSE
THYS	Sébastien	DISP DE TOULOUSE
PENAUD	Rose-Marie	DISP DE TOULOUSE
HIVET	Gisèle	DISP DE TOULOUSE - ERIS
JETIL	Malika	EPM LAVAUUR
BRUN	Christelle	MA ALBI
MOULIS	Jérôme	MA ALBI
CALS	Aude	MA CARCASSONNE
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
COURJEAU	Madeline	MA FOIX
ZACCARIA	Sylvie	MA FOIX
CHAPTAL	Jean-Luc	MA MENDE
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
BENYOUCEF	Asnia	MA NIMES
FORIN	Mérodie	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
NINFORT	Laetitia	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
VACAVANT	Xaviera	MA RODEZ
DUFOUR	Veronique	MA TARBES
BIZOT	Delphine	MA TARBES
ARNOLD	Christian	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE
KOZLOFF	Fabrice	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE
MARTY	Elian	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE

Article 12 : La décision n°10/2018 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 13 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 28 novembre 2018

Signé : Stéphane SCOTTEO



Sous-préfecture d'Ales

30-2018-11-26-010

arrêté 18-11-34 TOURNADRE THANATOPRAXIE

renouvellement habilitation pour 6 ans
TOURNADRE THANATOPRAXIE
Sanilhac-Sagriès



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 26 novembre 2018

Arrêté n° 18-11-34

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-354-0004 du 19 décembre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de 6 ans à l'entreprise TOURNADRE THANATOPRAXIE ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme Nathalie TOURNADRE, pour l'établissement qu'elle dirige 15, rue droite à Sanilhac et Sagriès (Gard);

Considérant que l'habilitation n° 11-30-409 arrivera à expiration à la date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que la demande de renouvellement est constituée conformément à la réglementation ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise TOURNADRE THANATOPRAXIE, située 15, rue droite à Sanilhac et Sagriès (Gard), dirigée par Mme Nathalie TOURNADRE est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- soins de conservations

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **11-30-409**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au : **19/12/2024**.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs sous le n°

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-11-29-004

arrêté 18-11-39 SARL FRANCE AMBULANCES

modification habilitation pour adresse et gérance - SARL FRANCE AMBULANCES - NIMES

PRÉFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès
Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 29 novembre 2018

Arrêté n° 18-11-39

portant modification d'un arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans à la Sarl FRANCE AMBULANCES située à Nîmes, 220 route d'Alès ;

Vu la déclaration de M. Laurent DUPRÉ et Mme Anabelle GOUEL, portant sur le changement de gérance et le changement d'adresse de ladite société ;

Vu l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Nîmes en date du 18 octobre 2018 ;

Considérant que l'habilitation n° 96-30-141 du 10 août 2016 a une durée de validité fixée au 10 août 2022 ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 10 août 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire à la Sarl France Ambulances est modifié comme suit :

La Sarl France Ambulances, a procédé au transfert de son siège social et de son établissement principal du 220, route d'Alès à Nîmes (30000) au 478, ~~Ch.~~ de Pareloup à Nîmes (30900).

La Sarl France Ambulances est gérée par M. Laurent DUPRÉ et Mme Anabelle GOUEL qui dirigent l'établissement habilité.

Article 2 : L'entreprise conserve son habilitation sous le n° **96-30-141** dont la validité est fixée au 10 août 2022.

Article 3 : : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs sous le n°

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

Sous-préfecture du Vigan

30-2018-11-29-005

AP 2018-11-071 - St Félix de Pallières

*Mettant en demeure la société Umicore de gérer les déblais miniers situés au sud du puits n° 1
commune St Félix de Pallières*

SOUS-
PREFECTU
RE DU
VIGAN

Le Secrétaire
Général
Christophe
MALAVAL

ARRETE PREFECTORAL n°2018- 11 - 071

METTANT EN DEMEURE LA SOCIETE UMICORE DE GÉRER CONFORMÉMENT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES DEBLAIS MINIERS SITUÉS AU SUD DU PUIS N°1 SUR LES PARCELLES CADASTRALES A324, A326, A327 et A501 SUR LA COMMUNE DE SAINT FÉLIX DE PALLIÈRES.

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 541-3 ;

VU le décret du 17 novembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-07-49 du 18 juillet 2018 portant substitution du préfet au maire de Saint Félix de Pallières dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police pour faire application des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore afin de gérer conformément au code de l'environnement les déblais miniers au sud du puits n°1 situés sur les parcelles cadastrées A324, A326, A327 et A501 de la commune de Saint Félix de Pallières ;

VU la présence de déblais miniers au sud du puits n°1 situés sur les parcelles cadastrées A324, A326, A327 et A501 appartenant au domaine de la commune de Saint Félix de Pallières ;

VU la cartographie cadastrale de situation de ces mêmes déblais miniers au sud du puits n°1 situés sur le territoire de la commune de Saint Félix de Pallières ;

VU que la société Umicore doit être considérée au regard de son rapport de réhabilitation du site de septembre 1994 en vue de la renonciation de la concession, comme producteur des déchets constituant les déblais miniers situés au sud du puits

n°1 sur la commune de Saint Félix de Pallières sur les parcelles cadastrées A324, A326, A327 et A501 appartenant à la commune de Saint Félix de Pallières ;

VU que ces déblais miniers au puits n°1 sont censés être constitués de matériaux calcaires et dolomitiques de couleur grise et de granulométrie grossière (2 à 10 cm) selon le rapport de réhabilitation du site de septembre 1994 en vue de la renonciation de la concession, établi par la société Umicore ;

VU que ces déblais miniers ont fait l'objet d'un reprofilage selon le rapport de réhabilitation du site de septembre 1994 en vue de la renonciation de la concession, établi par la société Umicore ;

VU la fiche Géodéris intitulée « la Croix de Pallières » adressée par le préfet du Gard le 11 décembre 2008 au maire de la commune de Saint Félix de Pallières et notamment les constats portant sur les PT40, 47 et 48 ;

VU l'étude d'interprétation des milieux référencée AIX/12/085IR V1 de juin 2013 et son rapport additionnel de janvier 2014 disponibles sur le site internet de la préfecture du Gard ;

VU l'arrêté du préfet du Gard portant création du comité de suivi et d'information de la Croix de Pallières et nomination de ses membres ;

VU les réunions du Comité de suivi et d'information des 7 juin et 10 octobre 2016, 22 juin 2017 et 2 juillet 2018 dont les compte-rendus des travaux sont disponibles sur le site de la préfecture ;

VU les observations de la Société Umicore par courrier n° 48 2640 1554 en date du 12 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que sur le site de La Croix de Pallières, s'est exercée une activité minière d'extraction de pyrite, plomb et argent à l'époque gallo-romaine puis des années 1855 à 1970, date à laquelle la société Vieille Montagne devenue Union Minière France SA puis Umicore a cessé l'exploitation. La zone d'exploitation correspondait en fait à plusieurs concessions (La Croix de Pallières, Valleraube, Pallières et Gravouillères) dont le périmètre géographique se chevauche. L'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1999 donne acte à la Société Union Minière France SA de l'arrêt définitif des travaux et de la cessation d'utilisation des installations minières sur les deux concessions de pyrite de fer dites de Valleraube, et de Pallières et Gravouillères et prescrivant des mesures complémentaires pour ce qui est de la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. L'arrêté préfectoral n°99/1738 en date du 06 juillet 1999 donne ensuite acte à la Société Union Minière France SA de l'arrêt définitif des travaux d'utilisation d'installations minières dans la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. Enfin, l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2004 accepte la renonciation de la société Umicore à la concession de mines de zinc, plomb argentifère et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. Avec le premier acte de 1999, le site est sorti du domaine réglementaire du code minier et relève du régime général de la police du maire ;

CONSIDERANT que des investigations menées après 2006 dans le cadre d'une action initiée par le ministère de l'environnement sur les anciens sites d'exploitation minières de plomb, conduisent l'État à mandater Géodéris pour établir en 2008 une fiche synthétique rappelant la localisation du site, le contexte général de la concession, le nombre de sources primaires de pollution identifiées, une description sommaire de

chacune de ces sources, ainsi que leur potentiel danger. Cette fiche indiquant l'existence de « zones présentant de fortes concentrations de plomb et autres métaux »

est adressée aux maires de Saint-Félix de Pallières et de Thoiras le 11 décembre 2008 par le préfet. La connaissance des zones incriminées a été approfondie à l'occasion de la réalisation d'une étude d'interprétation des milieux qui porte sur le territoire des 3 communes de Saint-Félix de Pallières, Thoiras et Tornac ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 18 septembre 2017, l'inspection de l'environnement a constaté au sud du puits n°1 les faits suivants :

- au moins 4 zones de sables gris de fine granulométrie sont visibles en affleurement sous les déblais miniers situés au sud du puits n°1 sur les parcelles cadastrées A 324, A326, A327 et A501 de la commune de Saint Félix de Pallières,
- des traces de fines particulaires témoignent d'une contamination des sols dans le voisinage des zones constatées,
- ces déblais miniers sont constitués de déchets par leur nocivité sur l'environnement et la santé humaine de par les substances métalliques et métalloïdes qu'ils contiennent : plomb, zinc, arsenic et antimoine notamment selon les investigations de Géodéris dont les résultats ont été communiqués par la fiche Géodéris « la Croix de Pallières » adressée par le préfet du Gard le 11 décembre 2008 au maire de Saint Félix de Pallières ;

CONSIDERANT que:

- les matières fines contenues, riches en métaux et métalloïdes, sont susceptibles d'entraîner une contamination des eaux superficielles à l'aval du site minier (côté Paleyrolles),
- qu'elles ne sont pas répertoriées dans le rapport de réhabilitation du site de septembre 1994 en vue de la renonciation de la concession, établi par Umicore,
- l'hypothèse d'envols de poussières de métaux sous le vent et selon les usages qui s'y déroulent ne peut être écartée,
- aucune donnée n'est disponible sur les écoulements d'eau souterraine à travers le dépôt de résidus de laverie ;

CONSIDERANT qu'il en ressort que :

- les matières fines contenues, riches en métaux et métalloïdes, sont susceptibles d'entraîner une contamination des eaux superficielles à l'aval (côté Paleyrolles),
- l'hypothèse d'envols de poussières de métaux sous le vent et selon les usages qui s'y déroulent ne peut être écartée,
- aucune donnée n'est disponible sur les écoulements d'eau souterraine à travers les déblais ;

CONSIDERANT que l'étude d'interprétation des milieux sus-visée montre pour le secteur 3 dans lequel se situent les déblais miniers au sud du puits n°1, des écarts de qualité significatifs avec la qualité des milieux environnants et conclut à la nécessité de définir des mesures de réhabilitation ;

CONSIDERANT que les déblais miniers de par leur composition avec notamment la présence de sables gris de granulométrie fine, ne peuvent bénéficier de l'exclusion prévue par l'article L 541-4-1 pour les sols non excavés y compris les sols pollués non excavés ;

CONSIDERANT que les déblais miniers de par leur composition relèvent du chapitre premier du titre IV du livre V du code de l'environnement intitulé prévention et gestion des déchets ;

CONSIDERANT que compte tenu des constats précédents et des atteintes sur le milieu et sur les personnes, il est flagrant que la gestion de ces déchets ne répond pas aux dispositions de l'article L 541-2-1 du code l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de faire application des dispositions de l'article L 541-3 du code l'environnement. à l'encontre de la société Umicore en tant que producteur de ces déchets ;

CONSIDERANT que l'article L 543-1 prévoit dans un tel cas, que « *l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé* » ;

CONSIDERANT que les constats opérés constituent un manquement aux dispositions de l'article L 541.2 du code de l'environnement portant sur la gestion des déchets;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – La société Umicore France dont le siège est sis Mercuriales tour Ponant, 40 rue Jean Jaurès, BP 3, 93170 BAGNOLET est mise en demeure sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article L 541.2 du code de l'environnement, pour la gestion des déchets présents au sud du puits n°1 sur les parcelles cadastrées A324, A326, A327 et A501 de la commune de Saint Félix de Pallières et figurant sur la cartographie cadastrale jointe en annexe au présent arrêté.

Dans le cas d'une solution alternative à l'élimination ou à la valorisation, la société Umicore remet l'étude réalisée au préfet sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du producteur des déblais miniers au sud du puits n°1 de l'ancienne exploitation minière de la Vieille Montagne les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4- Le présent arrêté sera notifié à la société Umicore et au maire de Saint Félix de Pallières et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Nîmes, le 29 NOV. 2018

Didier LAUGA

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de NIMES

Sous-préfecture du Vigan

30-2018-11-29-006

AP 2018-11-072 - St Félix de Pallières

Mettant en demeure la société Umicore de gérer le dépôt de résidus de traitement issus de l'exploitation minière présent sur la zone de l'issart commune St Félix de Pallières.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE
DU VIGAN

Le Secrétaire Général
Christophe MALAVAL

ARRETE PREFECTORAL n°2018-11-072

METTANT EN DEMEURE LA SOCIETE UMICORE DE GÉRER CONFORMÉMENT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE DÉPÔT DE RÉSIDUS DE TRAITEMENT ISSUS DE L'EXPLOITATION MINIÈRE PRÉSENT SUR LA ZONE DITE DE L'ISSART SUR LA PARCELLE CADASTRALE A 326 DE LA COMMUNE DE SAINT FÉLIX DE PALLIÈRES.

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 541-3 ;

VU le décret du 17 novembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-07-50 du 18 juillet 2018 portant substitution du préfet au maire de Saint Félix de Pallières dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police pour faire application des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore afin de gérer conformément au code de l'environnement le dépôt de résidus de traitement issus de l'exploitation minière présent sur la zone dite de l'Issart sur la parcelle cadastrale A326 appartenant à la commune de Saint Félix de Pallières ;

VU la présence de résidus de traitement minier au lieu dit l'Issart sur commune de Saint Félix de Pallières sur la parcelle cadastrée A326 appartenant au domaine de la commune ;

VU la cartographie cadastrale de situation de ce même dépôt de l'Issart sur le territoire de la commune de Saint Félix de Pallières ;

VU que la société Umicore doit être considérée comme producteur des déchets constituant le dépôt de résidus de traitement au lieu dit l'Issart sur commune de Saint Félix de Pallières sur la parcelle cadastrée A326 ;

VU la fiche Géodéris intitulée « la Croix de Pallières » adressée par le préfet du Gard le 11 décembre 2008 au maire de la commune de Saint Félix de Pallières ;

VU l'étude d'interprétation des milieux référencée AIX/12/085IR V1 de juin 2013 et son rapport additionnel de janvier 2014 disponibles sur le site internet de la préfecture du Gard ;

VU la réunion publique du 9 décembre 2014 qui s'est tenue en salle polyvalente de Thoiras ;

VU l'arrêté du préfet du Gard portant création du comité de suivi et d'information de la Croix de Pallières et nomination de ses membres ;

VU les réunions du Comité de suivi et d'information des 7 juin et 10 octobre 2016, 22 juin 2017 et 2 juillet 2018 dont les compte rendus des travaux sont disponibles sur le site de la préfecture ;

VU les observations de la Société Umicore par courrier n° 48 2640 1521 en date du 12 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que sur le site de La Croix de Pallières, s'est exercée une activité minière d'extraction de pyrite, plomb et argent à l'époque gallo-romaine puis des années 1855 à 1970, date à laquelle la société Vieille Montagne devenue Union Minière France SA puis Umicore a cessé l'exploitation. La zone d'exploitation correspondait en fait à plusieurs concessions (La Croix de Pallières, Valleraube, Pallières et Gravouillères) dont le périmètre géographique se chevauche. L'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1999 donne acte à la Société Union Minière France SA de l'arrêt définitif des travaux et de la cessation d'utilisation des installations minières sur les deux concessions de pyrite de fer dites de Valleraube, et de Pallières et Gravouillères et prescrivant des mesures complémentaires pour ce qui est de la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. L'arrêté préfectoral n°99/1738 en date du 06 juillet 1999 donne ensuite acte à la Société Union Minière France SA de l'arrêt définitif des travaux d'utilisation d'installations minières dans la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. Enfin, l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2004 accepte la renonciation de la société Umicore à la concession de mines de zinc, plomb argentifère et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. Avec le premier acte de 1999, le site est sorti du domaine réglementaire du code minier et relève du régime général de la police du maire ;

CONSIDERANT la présence du dépôt de résidus de traitement issus de l'ancienne activité minière sur la zone dite de l'Issart sur la parcelle n°A326 laquelle appartient à la commune de Saint Félix de Pallières ;

CONSIDERANT que ledit dépôt est composé de résidus de traitement qui constituent notamment des déchets par leur nocivité sur l'environnement et la santé humaine de par les substances métalliques et métalloïdes qu'ils contiennent : plomb, zinc, arsenic, antimoine et mercure notamment selon les investigations de Géodéris dont les résultats ont été communiqués par la fiche Géodéris « la Croix de Pallières » adressée par le préfet du Gard le 11 décembre 2008 au maire de Saint Félix de Pallières ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 18 septembre 2017, l'inspection de l'environnement a constaté autour de la zone de dépôt des résidus de laverie d'une superficie inférieure à 1000m² des traces de fines particulaires témoignant d'une contamination des sols situés à proximité ;

CONSIDERANT qu'il en ressort que :

- les matières fines contenues, riches en métaux et métalloïdes, sont susceptibles d'entraîner une contamination des eaux superficielles à l'aval (côté Paleyrolles),
- l'hypothèse d'envols de poussières de métaux sous le vent et selon les usages qui s'y déroulent ne peut être écartée,
- aucune donnée n'est disponible sur les écoulements d'eau souterraine à travers le dépôt ;

CONSIDERANT que l'étude d'interprétation des milieux sus-visée montre pour le secteur 3 dans lequel se situe le dépôt des résidus de traitement, des écarts de qualité significatifs avec la qualité des milieux environnants et conclut à la nécessité de définir des mesures de réhabilitation ;

CONSIDERANT que compte tenu des constats précédents et des atteintes sur le milieu et sur les personnes, il est flagrant que la gestion de ces déchets ne répond pas aux dispositions de l'article L 541-2-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les résidus de traitement de par leur composition ne peuvent bénéficier de l'exclusion prévue par l'article L 541-4-1 pour les sols non excavés y compris les sols pollués non excavés ;

CONSIDERANT que les constats opérés constituent un manquement aux dispositions de l'article L 541.2 du code de l'environnement portant sur la gestion des déchets;

CONSIDERANT que les résidus de traitement de par leur composition relèvent du chapitre premier du titre IV du livre V du code de l'environnement intitulé prévention et gestion des déchets ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de faire application des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement. à l'encontre de la société Umicore en tant que producteur de ces déchets ;

CONSIDERANT que l'article L 543-1 prévoit dans un tel cas, que *« l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé »* ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – La société Umicore France dont le siège est sis Mercuriales tour Ponant, 40 rue Jean Jaurès, BP 3, 93170 BAGNOLET est mise en demeure sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article L 541.2 du code de l'environnement, pour la gestion des déchets présents sur la parcelle A326 au lieu dit l'Issart sur la commune de Saint Félix de Pallières et figurant sur la cartographie cadastrale jointe en annexe au présent arrêté. .

Dans le cas d'une solution alternative à l'élimination ou à la valorisation, la société Umicore remet l'étude réalisée au préfet sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du producteur des résidus de traitement de l'ancienne exploitation minière de la Vieille Montagne au lieu dit l'Issart les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société Umicore et au maire de Saint Félix de Pallières et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 29 NOV. 2018

Le préfet



Didier LAUGA

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de NIMES

Annexe : cartographie cadastrale



Sous-préfecture du Vigan

30-2018-11-29-007

AP 2018-11-073 - St Félix de Pallières

Mettant en demeure la société Umicore de gérer les Haldes de l'ancienne mine Joseph sur la commune de St Félix de Pallières.



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE
DU VIGAN

Le Secrétaire Général
Christophe MALAVAL

ARRETE PREFECTORAL n°2018- 11 - 073

**METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ UMICORE DE GÉRER CONFORMÉMENT
AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES HALDES DE L'ANCIENNE MINE JOSEPH
SUR LES PARCELLES CADASTREES A539, A540, A541, A543, A549 et A990 DE LA
COMMUNE DE SAINT FÉLIX DE PALLIÈRES.**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 541-3 ;

VU le décret du 17 novembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-07-051 du 18 juillet 2018 portant substitution du préfet au maire de Saint Félix de Pallières dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police pour faire application des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore afin de gérer conformément au code de l'environnement les haldes de l'ancienne mine Joseph sur les parcelles cadastrées A539, A540, A541, A543, A549 et A990 de la commune de Saint Félix de Pallières ;

VU la présence de résidus miniers dit haldes de l'ancienne mine Joseph sur les parcelles cadastrées A 539, A 540, A 541, A 543, A 549 et A990 de la commune de Saint Félix de Pallières ;

VU la cartographie cadastrale de situation des haldes de l'ancienne mine Joseph sur le territoire de la commune de Saint Félix de Pallières ;

VU que la société Umicore doit être considérée comme producteur des déchets constituant les haldes de l'ancienne mine Joseph sur les parcelles cadastrées A539, A540, A541, A543, A549 et A990 de la commune de Saint Félix de Pallières ;

VU la fiche Géodéris intitulée « la Croix de Pallières » adressée par le préfet du Gard le 11 décembre 2008 au maire de la commune de Saint Félix de Pallières;

VU l'étude d'interprétation des milieux référencée AIX/12/085IR V1 de juin 2013 et son rapport additionnel de janvier 2014 disponibles sur le site internet de la préfecture du Gard ;

VU l'arrêté du préfet du Gard portant création du comité de suivi et d'information de la Croix de Pallières et nomination de ses membres ;

VU les réunions du Comité de suivi et d'information des 7 juin et 10 octobre 2016, 22 juin 2017 et 2 juillet 2018 dont les compte rendus des travaux sont disponibles sur le site de la préfecture ;

VU les observations de la Société Umicore par courrier n° 48 2640 1565 en date du 12 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que sur le site de La Croix de Pallières, s'est exercée une activité minière d'extraction de pyrite, plomb et argent à l'époque gallo-romaine puis des années 1855 à 1970, date à laquelle la société Vieille Montagne devenue Union Minière France SA puis Umicore a cessé l'exploitation. La zone d'exploitation correspondait en fait à plusieurs concessions (La Croix de Pallières, Valleraube, Pallières et Gravouillères) dont le périmètre géographique se chevauche. L'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1999 donne acte à la Société Union Minière France SA de l'arrêt définitif des travaux et de la cessation d'utilisation des installations minières sur les deux concessions de pyrite de fer dites de Valleraube, et de Pallières et Gravouillères et prescrivant des mesures complémentaires pour ce qui est de la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. L'arrêté préfectoral n°99/1738 en date du 06 juillet 1999 donne ensuite acte à la Société Union Minière France SA de l'arrêt définitif des travaux d'utilisation d'installations minières dans la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. Enfin, les arrêtés ministériels en date des 19 mars 2004 et 14 avril 2005 acceptent la renonciation de la société Umicore à la concession de mines de zinc, plomb argentifère et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières et à celle de mine de pyrites de fer dite Concession de Valleraube. Avec le premier acte de 1999, le site est sorti du domaine réglementaire du code minier et relève du régime général de la police du maire ;

CONSIDERANT que des investigations menées après 2006 dans le cadre d'une action initiée par le ministère de l'environnement sur les anciens sites d'exploitation minières de plomb, conduisent l'État à mandater Géodéris pour établir en 2008 une fiche synthétique rappelant la localisation du site, le contexte général de la concession, le nombre de sources primaires de pollution identifiées, une description sommaire de chacune de ces sources, ainsi que leur potentiel danger. Cette fiche indiquant l'existence de « zones présentant de fortes concentrations de plomb et autres métaux » est adressée aux maires de Saint-Félix de Pallières et de Thoiras le 11 décembre 2008 par le préfet. La connaissance des zones incriminées a été approfondie à l'occasion de la réalisation d'une étude d'interprétation des milieux qui porte sur le territoire des 3 communes de Saint-Félix de Pallières, Thoiras et Tornac ;

CONSIDERANT la présence des haldes de l'ancienne mine Joseph issues de l'ancienne activité minière sur les parcelles cadastrales A539, A540, A541, A543, A549 et A990 de la commune de Saint Félix de Pallières;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 18 septembre 2017, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- les haldes montrent des suintements importants donnant lieu à des lixiviats qui se déversent directement dans le ruisseau de Paleyrolle
- les haldes présentent une pente importante et s'étendent jusqu'en limite du ruisseau de Peleyrolle,
- la base des haldes est érodée ponctuellement par le ruisseau de Paleyrolle ;

CONSIDERANT que les suintements susvisés conduisent à une détérioration importante de la qualité des eaux de surface ;

CONSIDERANT que les haldes situées en pente et la proximité du ruisseau de Paleyrolle constituent une situation favorable à un lessivage intense des haldes lors des épisodes pluvieux, lequel va ainsi conduire à des décharges de matériau particulaire dans le ruisseau de Paleyrolle et à leur accumulation dans des zones de sédimentation situées en aval (zone de faible courant) ;

CONSIDERANT l'érosion en pied de haldes, susceptible de pouvoir entraîner leur glissement dans le ruisseau ;

CONSIDERANT que l'étude d'interprétation des milieux sus-visée montre pour partie du secteur 1 dans lequel se situent les haldes de l'ancienne mine Joseph, des écarts de qualité significatifs avec la qualité des milieux environnants et conclut à la nécessité de définir des mesures de réhabilitation ;

CONSIDERANT que l'étude d'interprétation des milieux sus-visée montre pour partie du secteur 1 dans lequel se situent les haldes de l'ancienne mine Joseph, des écarts de qualité significatifs avec la qualité des milieux environnants et conclut à la nécessité de définir des mesures de réhabilitation ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Umicore de respecter les dispositions visées à l'article L. 541-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que compte tenu des constats précédents et des atteintes sur le milieu et sur les personnes, il est flagrant que la gestion de ces déchets ne répond pas aux dispositions de l'article L 541-2-1 du code l'environnement ;

CONSIDERANT que les haldes de par leur composition ne peuvent bénéficier de l'exclusion prévue par l'article L 541-4-1 pour les sols non excavés y compris les sols pollués non excavés ;

CONSIDERANT que les haldes de par leur composition relèvent du chapitre premier du titre IV du livre V du code de l'environnement intitulé prévention et gestion des déchets ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de faire application des dispositions de l'article L 541-3 du code l'environnement. à l'encontre de la société Umicore en tant que producteur de ces déchets ;

CONSIDERANT que l'article L 543-1 prévoit dans un tel cas, que *« l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé »* ;

CONSIDERANT que les constats opérés constituent un manquement aux dispositions de l'article L 541.2 du code de l'environnement portant sur la gestion des déchets;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – La société Umicore France dont le siège est sis Mercuriales tour Ponant, 40 rue Jean Jaurès, BP 3, 93170 BAGNOLET est mise en demeure sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article L 541.2 du code de l'environnement, pour la gestion des déchets de l'ancienne mine Joseph présents sur les parcelles cadastrées A539, A540, A541, A543, A549 et A990 de la commune de Saint Félix de Pallières et figurant sur la cartographie cadastrale jointe en annexe au présent arrêté. Les parcelles A 539, A540, A541 et A549 appartiennent à MM David et Joël Poudevigne en indivision, la parcelle A543 appartient au domaine de la commune de Saint Félix de Pallières et la parcelle A990 appartient à Mme Isabelle Baconnier.

Dans le cas d'une solution alternative à l'élimination ou à la valorisation, la société Umicore remet l'étude réalisée au préfet sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du producteur des haldes de l'ancienne exploitation de la mine Joseph les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société Umicore et au maire de Saint Félix de Pallières et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie est donnée pour information aux propriétaires des parcelles concernés autres que la commune de Saint Félix de Pallières (A543) : MM David et Joël Poudevigne en indivision pour les parcelles A539, A540, A541 et A549 et à Mme Isabelle Baconnier pour la parcelle A990.

Nîmes, le 29 NOV. 2018

Le préfet



Didier LAUGA

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de NIMES

Sous-préfecture du Vigan

30-2018-11-29-008

AP 2018-11-074 - Thoiras

Mettant en demeure la société Umicore de gérer les résidus de laverie issus de l'exploitation minière présents sur la commune de Thoiras.



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Le Secrétaire Général
Christophe MALAVAL

ARRETE PREFECTORAL n°2018- 11 - 074

METTANT EN DEMEURE LA SOCIETE UMICORE DE GÉRER CONFORMÉMENT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES RESIDUS DE LAVERIE ISSUS DE L'EXPLOITATION MINIÈRE PRÉSENTS SUR LES PARCELLES CADASTRALES B237 ET B240 DE LA COMMUNE DE THOIRAS .

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 541-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-07-052 du 18 juillet 2018 portant substitution du préfet au maire de Thoiras dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police pour faire application des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore afin de gérer conformément au code de l'environnement les résidus de laverie issus de l'exploitation minière présents sur les parcelles cadastrales B 237 et B240 de la commune de Thoiras ;

VU le décret du 17 novembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU l'arrêté du préfet du Gard portant création du comité de suivi et d'information de la Croix de Pallières et nomination de ses membres ;

VU la présence du dépôt de résidus de laverie dit digue Umicore sur la parcelle cadastrée B 237 appartenant à la société Umicore et située partiellement sur la parcelle B240 appartenant au GFA Domaine de la Pallière ;

VU que la société Umicore doit être considérée comme producteur des déchets constituant la digue à résidus de laverie sur les parcelles cadastrées B 237 et B240 ;

VU la fiche Géodéris intitulée « la Croix de Pallières » adressée par le préfet du Gard le 11 décembre 2008 au maire de la commune de Thoiras ;

VU l'étude d'interprétation des milieux référencée AIX/12/085IR V1 de juin 2013 et son rapport additionnel de janvier 2014 disponibles sur le site internet de la préfecture du Gard ;

VU la réunion publique du 9 décembre 2014 qui s'est tenue en salle polyvalente de Thoiras ;

VU l'arrêté du préfet du Gard portant création du comité de suivi et d'information de la Croix de Pallières et nomination de ses membres ;

VU les réunions du Comité de suivi et d'information des 7 juin et 10 octobre 2016, 22 juin 2017 et 2 juillet 2018 dont les compte rendus des travaux sont disponibles sur le site de la préfecture ;

VU les observations de la Société Umicore par courrier n° 48 2640 1532 en date du 12 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que sur le site de La Croix de Pallières, s'est exercée une activité minière d'extraction de pyrite, plomb et argent à l'époque gallo-romaine puis des années 1855 à 1970, date à laquelle la société Vieille Montagne devenue Union Minière France SA puis Umicore a cessé l'exploitation. La zone d'exploitation correspondait en fait à plusieurs concessions (La Croix de Pallières, Valleraube, Pallières et Gravouillères) dont le périmètre géographique se chevauche. L'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1999 donne acte à la Société Union Minière France SA de l'arrêt définitif des travaux et de la cessation d'utilisation des installations minières sur les deux concessions de pyrite de fer dites de Valleraube, et de Pallières et Gravouillères et prescrivant des mesures complémentaires pour ce qui est de la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. L'arrêté préfectoral n°99/1738 en date du 06 juillet 1999 donne ensuite acte à la Société Union Minière France SA de l'arrêt définitif des travaux d'utilisation d'installations minières dans la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. Enfin, l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2004 accepte la renonciation de la société Umicore à la concession de mines de zinc, plomb argentifère et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. Avec le premier acte de 1999, le site est sorti du domaine réglementaire du code minier et relève du régime général de la police du maire ;

CONSIDERANT que des résidus de laverie issus de l'ancienne activité minière sont présents sur les parcelles cadastrales B237 et B240 sur le territoire de la commune de Thoiras, qu'ils sont situés sur le flanc ouest du thalweg d'aigues-mortes et représentent un volume d'environ 900000 tonnes sur 4 hectares et qu'ils présentent une hauteur de l'ordre de 20 mètres et sont censés être recouverts de 30 cm de terre végétale ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 6 juillet 2016, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- les résidus de laverie sont présents en affleurement sur la partie sommitale de la digue ;
- la couche de terre de 30 cm de terre végétale a disparu en certains endroits ;
- les résidus de laverie constituent notamment au titre de l'article L541-1 des déchets par leur nocivité sur l'environnement et la santé humaine avec les substances métalliques et métalloïdes qu'ils contiennent. En effet, la fiche Géodéris « la Croix de Pallières » adressée par le préfet du Gard le 11 décembre 2008 au maire de Thoiras mentionne des teneurs élevées en plomb sur la couche de terre rougeâtre de recouvrement estimée ponctuellement à une dizaine de centimètres ainsi que des affleurements de fines de laverie ;

CONSIDERANT que cette même fiche Géodéris recense une mesure de concentration en métaux effectuée à l'extérieur de la digue sur le talus du fossé de collecte qui longe le flanc nord et que celle-ci montre que le dépôt de résidus déborde localement le secteur d'emprise de la digue ;

CONSIDERANT que:

- l'érosion de l'enveloppe de confinement du dépôt de résidus de laverie constituée par 30 cm de terre végétale conduit à un transfert de résidus métalliques et métalloïdes dans le cours d'eau aigues-mortes notamment avec l'écoulement des eaux pluviales voire leur drainage au sein du dépôt ;
- qu'elle génère des envols de poussières de métaux sous le vent qui ne peuvent être écartés ;

- que le confinement assuré par la couche de 30 cm et une toile de jute pour végétalisation présente une durée de vie limitée et ne correspond pas à la meilleure technique disponible à savoir une géomembrane ;

CONSIDERANT que l'étude d'interprétation des milieux sus-visée montre pour le secteur 3 dans lequel se situe le dépôt de résidus de laverie, des écarts de qualité significatifs avec la qualité des milieux environnants et conclut à la nécessité de définir des mesures de réhabilitation ;

CONSIDERANT que compte tenu des constats précédents et des atteintes sur le milieu et sur les personnes, il est flagrant que la gestion de ces déchets ne répond pas aux dispositions de l'article L 541-2-1 du code l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de faire application des dispositions de l'article L 541-3 du code l'environnement. à l'encontre de la société Umicore en tant que producteur de ces déchets ;

CONSIDERANT que l'article L 543-1 prévoit dans un tel cas, que *« l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé »* ;

CONSIDERANT que les résidus de laverie de par leur composition ne peuvent bénéficier de l'exclusion prévue par l'article L 541-4-1 pour les sols non excavés y compris les sols pollués non excavés ;

CONSIDERANT que les résidus de laverie de par leur composition relèvent du chapitre premier du titre IV du livre V du code de l'environnement intitulé prévention et gestion des déchets ;

CONSIDERANT que les constats opérés constituent un manquement aux dispositions de l'article L 541.2 du code de l'environnement portant sur la gestion des déchets ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Umicore de respecter les dispositions visées à l'article L. 541-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – La société Umicore France dont le siège est sis Mercuriales tour Ponant, 40 rue Jean Jaurès, BP 3, 93170 BAGNOLET est mise en demeure sous un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article L 541-2 du code de l'environnement, pour la gestion des déchets présents sur les parcelles B237 et B240 sur le territoire de la commune de Thoiras.

Dans le cas d'une solution alternative à l'élimination ou à la valorisation, la société Umicore remet l'étude réalisée au préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2- Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du producteur des résidus de laverie de l'ancienne exploitation minière de la Vieille Montagne les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société Umicore et au maire de Thoiras et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera donnée pour information au GFA Domaine de la Pallière propriétaire de la parcelle B240.

Nîmes, le 29 NOV. 2018

Le préfet



Didier LAUGA

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de NIMES

Sous-préfecture du Vigan

30-2018-11-29-009

AP 2018-11-075 - Thoiras

*Mettant en demeure la société Umicor de gérer les haldes issues de l'exploitation minière
présentes sur la commune de Thoiras.*



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Le Secrétaire Général
Christophe MALAVAL

ARRETE PREFECTORAL n°2018- 11 - 075

METTANT EN DEMEURE LA SOCIETE UMICORE DE GÉRER CONFORMÉMENT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES HALDES ISSUES DE L'EXPLOITATION MINIÈRE PRÉSENTES SUR LA PARCELLE CADASTRALE B1676 DE LA COMMUNE DE THOIRAS .

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 541-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018- 07-053 du 18 juillet 2018 portant substitution du préfet au maire de Thoiras dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police pour faire application des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore afin de gérer conformément au code de l'environnement les haldes situées sur la parcelle cadastrée B1676 sur le territoire de la commune de Thoiras ;

VU le décret du 17 novembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU l'arrêté du préfet du Gard portant création du comité de suivi et d'information de la Croix de Pallières et nomination de ses membres ;

VU la présence du dépôt de résidus miniers dit haldes sur la parcelle cadastrée B1676 appartenant au GFA La Gravouillère ;

VU que la société Umicore doit être considérée comme producteur des déchets constituant les haldes de la parcelle B1676 ;

VU le rapport de l'état des lieux et les travaux d'aménagement de juillet 1998 en vue de la renonciation de la concession, établi par la société Umicore dans lequel il est indiqué en page 36 que « les haldes d'exploitations sont constituées pour l'essentiel de matériaux de granulométrie grossière, drainés et compactés par le temps sont stabilisés et ne présentent pas de risque de mouvements particuliers » ;

VU la fiche Géodéris intitulée « la Croix de Pallières » adressée par le préfet du Gard le 11 décembre 2008 au maire de la commune de Thoiras ;

VU l'étude d'interprétation des milieux référencée AIX/12/085IR V1 de juin 2013 et son rapport additionnel de janvier 2014 disponibles sur le site internet de la préfecture du Gard ;

VU la réunion publique du 9 décembre 2014 qui s'est tenue en salle polyvalente de Thoiras ;

VU l'arrêté du préfet du Gard portant création du comité de suivi et d'information de la Croix de Pallières et nomination de ses membres ;

VU les réunions du Comité de suivi et d'information des 7 juin et 10 octobre 2016, 22 juin 2017 et 2 juillet 2018 dont les compte rendus des travaux sont disponibles sur le site de la préfecture ;

VU les observations de la Société Umicore par courrier n° 48 2640 1543 en date du 12 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que sur le site de La Croix de Pallières, s'est exercée une activité minière d'extraction de pyrite, plomb et argent à l'époque gallo-romaine puis des années 1855 à 1970, date à laquelle la société Vieille Montagne devenue Union Minière France SA puis Umicore a cessé l'exploitation. La zone d'exploitation correspondait en fait à plusieurs concessions (La Croix de Pallières, Valleraube, Pallières et Gravouillères) dont le périmètre géographique se chevauche. L'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1999 donne acte à la Société Union Minière France SA de l'arrêt définitif des travaux et de la cessation d'utilisation des installations minières sur les deux concessions de pyrite de fer dites de Valleraube, et de Pallières et Gravouillères et prescrivant des mesures complémentaires pour ce qui est de la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. L'arrêté préfectoral n°99/1738 en date du 06 juillet 1999 donne ensuite acte à la Société Union Minière France SA de l'arrêt définitif des travaux d'utilisation d'installations minières dans la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. Enfin, l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2004 accepte la renonciation de la société Umicore à la concession de mines de zinc, plomb argentifère et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. Avec le premier acte de 1999, le site est sorti du domaine réglementaire du code minier et relève du régime général de la police du maire ;

CONSIDERANT que l'IEM établie, montre un niveau élevé voire très élevé des teneurs en métaux dans les sols de la zone d'étude. Cette connaissance sera affinée avec les investigations en cours confiées à Géodéris ;

CONSIDERANT que des haldes issues de l'ancienne activité minière sont présentes sur la parcelle n°B1676 appartenant au GFA La Gravouillère, qu'elles sont situées sur le flanc est du thalweg d'aigues-mortes et s'étendent sur une superficie de l'ordre de 4000m² et qu'elles présentent une hauteur de l'ordre de 20 mètres et ne sont pas végétalisées ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 6 juillet 2016 l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- sur la partie sommitale des haldes sont présentes des caravanes occupées ou l'ayant été récemment ;
- les flancs des haldes sont sujets à un ravinement très marqué ;
- le phénomène d'érosion régressive des flancs des haldes produit un affouillement du pied de talus qui pourrait engendrer un glissement superficiel des haldes ;
- des désordres en pied des haldes entravent l'écoulement de l'aigues-mortes ;
- ces haldes sont composées de résidus miniers et constituent notamment au titre de l'article L541-1 des déchets par leur nocivité sur l'environnement et la santé humaine avec les substances métalliques et métalloïdes qu'elles contiennent. En effet, la fiche Géodéris « la Croix de Pallières » adressée par le préfet du Gard le 11 décembre 2008 au maire de Thoiras mentionne

l'hétérogénéité de couleur et de granulométrie des haldes et confirme la présence de teneurs très élevées en métaux plomb, zinc, arsenic et antimoine.

CONSIDERANT que :

- l'érosion des flancs des haldes conduit à un transfert de résidus métalliques et métalloïdes dans le cours d'eau aigues-mortes notamment avec l'écoulement des eaux pluviales voire leur drainage au sein du dépôt ;
- les envols de poussières de métaux sous le vent et selon les usages qui s'y déroulent ne peuvent être écartés ;
- une exposition prolongée des personnes vivant sur la plate-forme supérieure des haldes peut conduire à des effets sur leur santé ;
- sur la partie sommitale des haldes sont présentes des caravanes occupées ou l'ayant été récemment ;

CONSIDERANT que l'étude d'interprétation des milieux sus-visée montre pour le secteur 3 dans lequel se situent les haldes, des écarts de qualité significatifs avec la qualité des milieux environnants et conclut à la nécessité de définir des mesures de réhabilitation ;

CONSIDERANT que les haldes de par leur composition ne peuvent bénéficier de l'exclusion prévue par l'article L 541-4-1 pour les sols non excavés y compris les sols pollués non excavés ;

CONSIDERANT que les haldes de par leur composition relèvent du chapitre premier du titre IV du livre V du code de l'environnement intitulé prévention et gestion des déchets ;

CONSIDERANT que compte tenu des constats précédents et des atteintes sur le milieu et sur les personnes, il est flagrant que la gestion de ces déchets ne répond pas aux dispositions de l'article L 541-2-1 du code l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de faire application des dispositions de l'article L 541-3 du code l'environnement. à l'encontre de la société Umicore en tant que producteur de ces déchets ;

CONSIDERANT que l'article L 543-1 prévoit dans un tel cas, que *« l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé »* ;

CONSIDERANT que les constats opérés constituent un manquement aux dispositions de l'article L 541.2 du code de l'environnement portant sur la gestion des déchets;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Umicore de respecter les dispositions visées à l'article L. 541-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – La société Umicore France dont le siège est sis Mercuriales tour Ponant, 40 rue Jean Jaurès, BP 3, 93170 BAGNOLET est mise en demeure sous un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article L 541-2 du code de

l'environnement, pour la gestion des déchets présents sur la parcelle B1676 sur le territoire de la commune de Thoiras.

Dans le cas d'une solution alternative à l'élimination ou à la valorisation, la société Umicore remet l'étude réalisée au préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du producteur des haldes de l'ancienne exploitation minière de la Vieille Montagne les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société Umicore et au maire de Thoiras et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera donnée pour information au GFA La Gravouillère propriétaire de la parcelle B1676.

Nîmes, le 29 NOV. 2018

Le préfet



Didier LAUGA

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de NIMES